16e ANNÉE — T. 32

N° 717 — 29 SEPTEMBRE 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles

Chronique de la Presse

L'Action Catholique

Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

QUESTIONS SCOLAIRES

QUESTIONS SCOLAIRES

I — Actes de S. S. Pie XI

Education chrétienne. Mission du maître d'école

1° L'excellence surnaturelle de l'éducation chrétienne.

Discours de S. S. Pie XI à l'audience des élèves de l'Institut Massimo (29. 5. 34) [1].

Remerciements du Saint-Père.

Le Saint-Père avant tout se doit de remercier ces très chers Fils, d'autant plus chers qu'ils sont plus petits et partant préférés du Rédempteur divin et de son Vicaire sur la terre, des très jolis cadeaux offerts par leurs petits représentants, spécialement du beau calice qui constituera pour le Pape le souvenir monumental de cette rencontre, si agréable et consolante, entre le Père et les Fils, un souvenir des chers instants de cette audience.

Ce calice, d'ailleurs, en plus de sa réalité précieuse, rappelle immédiatement à la mémoire les deux sentiments dont parle souvent l'Ecriture sacrée. Parfois c'est le calice de la tribulation, de la peine, de la douleur. Notre-Seigneur fait allusion quelquefois à ce sentiment; mais en d'autres circonstances c'est le calice de la joie, du bonheur reconnaissant, de l'action de grâces.

Il y a des moments où l'âme s'arrête, presque éblouie, devant la grandeur des faveurs divines; et elle s'exclame ainsi : que ferai-je pour exprimer ma reconnaissance? *Calicem salutaris accipiam* : je prendrai le calice du salut et je dirai ma gratitude au Seigneur.

Or, le Saint-Père, en acquiescant de suite au désir exprimé par le haut interprète de ces très chers jeunes gens, dira à Dieu sa reconnaissance au même moment où — moyennant le beau calice donné — il fera l'offrande du Sang divin, auquel nous devons notre salut. Il a même pensé faire immédiatement cette offrande, au lendemain de cette audience, en remerciant, en priant et en faisant acte propitiatoire pour ces Fils bien-aimés et pour toutes les personnes qui leur sont chères et pour toutes leurs intentions.

Sa Sainteté veut ensuite remercier pour l'offre des fleurs : magnifiques spécimens de celles que la nature, ou mieux, la main de Dieu, Créateur et Conservateur du monde, offre, surtout en ce beau mois de mai, et fait surgir avec une telle abondance et une telle splendeur de couleurs : fleurs belles en elles-mêmes; plus belles encore par leur signification : c'est-à-dire chaleur de cœurs jeunes, pureté d'une vie innocente et sans tache.

Pour tout cela, le Saint-Père, remplissant le doux devoir que saint Ambroise affirme être le premier, remercie avec vive effusion, ainsi qu'il remercie pour le très joyeux accueil filial, et pour les choses élevées dites par le distingué interprète des sentiments de cette réunion. Mais plus que toute autre chose il veut mettre en évidence le don, inestimable pour lui, de cette visite dans des circonstances si belles, si pieuses, si chères et suggestives.

---

(1) Cf. dans l'*Osservatore Romano* du 31 mai 1934 le texte de ce discours en style indirect. Le journal fait précéder le texte de ce discours des lignes suivantes :

« Le Saint-Père a reçu en audience spéciale, dans la Salle de la Bénédiction, les élèves — environ 950 — de l'Institut Massimo de Rome, accompagnés par le T. R. P. Rinaldi, S. J., recteur et proviseur.

» L'accueil que les jeunes et les petits élèves — avec lesquels étaient les 50 professeurs de l'Institut et de nombreuses familles — ont fait au Saint-Père a été au plus haut degré vibrant et plein d'enthousiasme.

» Aussitôt que Sa Sainteté fut assise sur le trône, deux enfants lui ont présenté, au nom de tous les élèves de l'institution et des instituteurs, un calice artistique et précieux, ciselé finement, œuvre de l'orfèvre-ingénieur Arnaldo Braudizzi : don magnifique, hautement significatif, qui fut très agréé par Sa Sainteté.

» D'autres jeunes gens ont offert au Saint-Père des fleurs blanches splendides. Ensuite, le P. Rinaldi a lu l'adresse suivante d'hommage très dévoué au nom de toute la réunion :

« Père très bienheureux ! J'ai le haut honneur et la » grande joie de présenter au trône de Votre Sainteté » l'Institut Massimo, afin qu'elle ait le bonheur d'être » paternellement bénie par Votre Sainteté.

» Il y a cinq ans, dans la très heureuse année 1929, » nous sommes venus demander la même Bénédiction » paternelle : on commémorait alors, avec le Jubilé sacer- » dotal de Votre Sainteté, le cinquantième anniversaire » de la fondation de l'Institut, et nous avons été accueil- » lis dans la Maison du Père au nombre d'environ 5 000, » car aux élèves s'étaient joints de nombreux ex-élèves » et pères de famille.

» Aujourd'hui c'est la corporation des instituteurs, com- » posée de 50 professeurs environ, ce sont les » 930 élèves actuels du lycée, du gymnase et des classes » élémentaires, ce sont les familles de ces chers jeunes » gens qui déposent aux pieds de Votre Sainteté les sen- » timents de leur profonde vénération et de leur atta- » chement filial, et ils désirent en donner une preuve » tangible en offrant ce calice en argent qui recevra le » Sang très précieux du Rédempteur.

» Ayant accompli au cours de l'Année sainte les visites » jubilaires, nous avons exprimé depuis lors le désir que » votre Bénédiction en soit le couronnement. Mais en ce » moment-là, il fallait laisser la place à tant de frères » venus de loin et attendre — nous qui avons le bonheur » de vivre toujours près de vous — notre tour.

» Nous vous demandons, Père très bienheureux, une » large Bénédiction sur les instituteurs et sur les élèves, » afin que l'Institut puisse continuer, avec moisson abon- » dante, son travail pour l'éducation de la jeunesse de » votre Rome, et correspondre à la mission de toute école » catholique, qui est celle de former des jeunes gens vrai- » ment remarquables spécialement dans la vie chrétienne.

» Nous demandons une Bénédiction spéciale pour les » deux Congrégations mariales, des grands et des petits, » auxquelles appartiennent les meilleurs élèves de l'Insti- » tut ; pour la Ligue missionnaire des étudiants, qui eut » son berceau dans l'Institut même et qui s'y développe » actuellement ; pour l'Association juvénile d'Action catho- » lique, dans laquelle nos élèves plus âgés cherchent » à se former d'après les directives du Saint-Siège.

» Et que la Bénédiction de Votre Sainteté descende éga- » lement sur les familles de nos jeunes gens, afin que » dans l'éducation parfaite de leurs fils, elles puissent » recueillir les fruits abondants de consolation qu'» méritent leurs soins et leurs sacrifices. »

Le plus beau don : celui de l'éducation chrétienne.

Sans doute, la nouvelle audience de l'Institut Massimo n'a pas le caractère imposant de l'audience jubilaire de 1929 ; mais il est tout de même très significatif le nombre de 50 instituteurs et de plus de 930 élèves, jeunes étudiants studieux, avec une représentation très digne des familles qui, au prix de tant de sollicitude et de sacrifices, mettent tous leurs espoirs dans les petits d'aujourd'hui.

Le Saint-Père se félicite avec les assistants et aussi avec soi-même, de l'importance du nombre et de l'organisation, surtout en pensant que l'éducation donnée à ces jeunes et petits bien-aimés veut être et est une éducation pleinement et parfaitement chrétienne ; elle veut faire des « chrétiens insignes », elle veut, en somme, être une éducation parfaitement, délicieusement, lumineusement chrétienne, à laquelle ne fera défaut ni la perfection de la vie chrétienne, ni le bagage de science et de savoir qui facilite l'acquisition et l'exercice de toutes les vertus.

C'est là, sans aucun doute, le plus beau don offert au Père : et il forme l'objet de son souhait et de sa prière spéciale, qu'il va offrir à Dieu avec le nouveau calice qui lui fut donné, pour que cette largesse d'éducation chrétienne puisse continuer toujours plus vaste et bienfaisante et puisse mettre dans les jeunes cœurs les racines les plus riches et les plus solides afin qu'aucune tempête ni aucune force ne puissent les arracher.

C'est un trésor qu'il faut garder toujours jalousement non seulement pour faire plaisir aux bons Pères qui le distribuent, mais également, et même plus, pour faire plaisir au Cœur de Dieu, au divin Rédempteur.

Elle est le plus précieux des fruits de la Rédemption.

Dans l'adresse d'hommage il a été fait allusion à l'Année sainte. Très opportunément, car vraiment pour beaucoup, les jeunes, les petits sont dans le suprême Sacrifice du Sang divin : en effet, parmi les fruits les plus délicieux, les plus précieux et les plus parfaits de la Rédemption, il y a l'éducation à une vie chrétienne insigne et distinguée.

Elle servira à présent, mais elle servira bien davantage encore au cours de la vie lorsque celle-ci devra se passer non plus dans la tendresse recueillie de la famille et dans la paix de l'école, mais dans le vaste monde.

Alors se présente la possibilité de grosses luttes, et pour tous devient vrai ce qu'écrivait le grand écrivain et génie chrétien, Manzoni, à sa fille : « Chère fille, à présent tu es riche de tous les trésors de la grâce divine : mais ce monde dans lequel tu marches peut être plus fort que toi et peut présenter des dangers. »

Ainsi en est-il pour les jeunes, et il faut être prêts non seulement à exercer et à mettre en pratique avec constance l'éducation chrétienne reçue, mais à la conserver, à la garder toujours, et, s'il le faut, à la défendre.

Bénédiction du Saint-Père.

Le Saint-Père, après des souhaits si affectueux, accorde aux présents la bénédiction implorée. D'une façon particulière, il a voulu la donner aux trois œuvres indiquées spécialement dans la demande : aux florissantes Congrégations mariales de l'Institut, à la Ligue missionnaire, qui a pris une si grande extension, aux associations d'Action catholique, que le Saint-Père voit se multiplier un peu partout avec beaucoup de consolation et de satisfaction.

Trois activités, trois splendeurs, trois grandes promesses de bien.

La première est placée sous le secours du Nom de Marie, qui constitue à elle seule toute une inspiration de vie chrétienne, dans son aspect le plus joli et le plus prometteur de pureté, de chasteté, de vie chrétienne : ce fonds de candeur qui invite toutes les vertus et surmonte toutes les difficultés. Qu'ils soient bénis donc ces chers Fils dans le Nom de Marie.

L'activité missionnaire est un avantage appréciable pour ceux qui l'accomplissent, car en travaillant pour la diffusion de la vie chrétienne dans le monde, le premier qui en profite est justement celui qui travaille autour de cette œuvre sainte de propagande.

L'Action catholique s'identifie justement avec la vie chrétienne : en effet, où il n'y a point de vie il n'y a point d'action ; et là où il n'y a point d'action, à quoi sert la vie ? L'Action catholique est le premier signal, la première manifestation de la vie chrétienne dans le monde, et ce, du jour où, sous l'impulsion toute-puissante du Rédempteur, de son divin Inventeur, du Saint-Esprit, commença la conquête de l'humanité au Christ. Alors les apôtres, la hiérarchie ont été soutenus par des laïques de tous âges, de toutes conditions et de toutes classes : professionnels, militaires, médecins, etc. Partant, sur l'Action catholique florissant parmi ces jeunes gens les bénédictions paternelles les plus répandues.

Sa Sainteté termine en faisant allusion aux religieux qui dirigent l'Institut ainsi qu'aux familles de tous les jeunes gens comme méritant spécialement sa Bénédiction. Elle remettait ensuite de sa propre main des médailles de saint Jean Bosco au P. Rinaldi, pour qu'il en fasse la distribution, au nom du Pape, à chacun des présents en pensant particulièrement à l'œuvre grandiose accomplie par le nouveau Saint en faveur de l'éducation chrétienne de la jeunesse.

2° La mission de ceux qui enseignent.

Discours de S. S. Pie XI à l'audience des instituteurs inscrits à l'Action catholique (31. 8. 34) [1].

Le Pape « maître ».

Avec grande satisfaction le Saint-Père a entendu et recueilli l'acclamation filiale « au Pape maître » : il ne savait pas si cela devait être interprété comme la parole, l'expression de la foi de ces très chers fils, ou bien comme la parole, l'expression de leur profession. (Voix dans l'assemblée : l'une et l'autre.)

Certainement l'une et l'autre — reprenait Sa Sainteté — ont leur propre raison d'être ; car, et cela est très vrai, le Pape est, avant tout, le Maître de la foi, de la grande, immense famille de Jésus-Christ, le vrai, le premier, et, en certaine manière,

---

(1) 400 instituteurs et institutrices, venus d'une centaine de diocèses d'Italie, avaient eu à Rome des journées de prières et d'études, à l'Institut pontifical de Sainte-Marthe, sous la présidence de S. Exc. Mgr Pizzardo. Le vendredi 31 août 1934, ils étaient reçus en audience par le Pape à Castelgandolfo. C'est M. le commandeur Augusto Ciriaci, président du Comité central de l'A. C. I., qui les présenta.

Le discours que nous traduisons a été publié, en style indirect, par l'*Osservatore Romano* du 1. 9. 34.

l'unique Maître. Donc, cette acclamation était l'expression de la foi, avant toute autre chose ; mais il est également vrai que le Saint-Père, bien longtemps avant d'être le Maître de la foi, a été maître de quatrième classe élémentaire : donc instituteur comme ces très chers fils. Ils peuvent répéter, à leur tour, ce qu'écrivirent les bibliothécaires de quelques Etats de l'ouest et du nord de l'Amérique lorsqu'ils apprirent l'élection de Pie XI : ils envoyèrent au Saint-Père les plus vives félicitations, car « un des leurs » avait été élu Pape ! Sans doute, les instituteurs pourraient répéter cela avec autant de vérité.

Après cette bienvenue réitérée particulièrement affectueuse, Sa Sainteté se dit très heureuse de voir autour d'elle ces très chers fils, qui lui ont déjà apporté tant de consolation, puisqu'ils reviennent de journées de prière et d'étude, de piété et de culture, de science et de sainteté.

Il se félicite avec eux de journées si belles et si opportunes et exprime aussi sa gratitude à ceux qui ont contribué à les préparer, à les donner, à les mettre en pratique, et cela d'une façon si heureuse ; car lesdites journées ont procuré, à la satisfaction de tous, des résultats intellectuels, moraux et spirituels très abondants.

Grandeur et noblesse de l'enseignement. La formation des âmes.

Un autre motif de joie très particulière est offert au Saint-Père par le fait qu'il voit ici présents des « maîtres », c'est-à-dire des apôtres de cet enseignement qui remonte à celui-là même de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu et Roi.

Or, le Rédempteur se plaisait à être appelé, sur la terre, de deux seuls noms : celui de « Maître » et celui de « Seigneur ». « *Vos vocatis me Magister, et Domine : et bene dicitis : sum etenim* ».

C'est tout dire.

Aussi est-ce un honneur de porter ce nom de maître et d'avoir pour profession propre, pour vie propre, pour noble travail propre l'enseignement dont se glorifiait et se réjouissait le Verbe de Dieu fait homme.

Le premier titre rappelle le deuxième. En effet, l'enseignement, à juste raison, signifie une maîtrise certaine et véritable : la maîtrise de la vérité et de la science. En outre, c'est effectivement l'enseignement qui rend « Seigneur » : vous êtes — dit Sa Sainteté aux instituteurs et aux institutrices — maîtres et maîtresses d'âmes et de vies, dans le sens le plus actif et le plus effectif.

Et d'ailleurs ceux-ci le savent bien : telles âmes, telles vies seront celles que les maîtres et les maîtresses forgeront ; elles seront ce qu'ils voudront qu'elles soient.

En cela réside la grandeur de l'enseignement, et sa formidable responsabilité est liée pour toujours à une inexprimable satisfaction et consolation.

Il suffit de penser que la bonne semence n'est jamais jetée en vain sur les chères existences qui sont encore à leur début et qui ont encore devant soi la vie tout entière.

Mission particulièrement sainte des instituteurs d'Action catholique.

Le mandat de Notre-Seigneur.

Mais voici que devant le Saint-Père il n'y a pas seulement, en ce moment, de simples instituteurs mais des instituteurs et des institutrices d'Action catholique ; des instituteurs et des institutrices qui ont des rapports particuliers, enracinés, profonds, avec l'Action catholique, ce qui constitue une autre qualification et un autre motif pour que leur mission soit estimée particulièrement grande, sainte, efficace.

Il suffit de réfléchir à ce qu'est l'Action catholique dans son essence : la participation à l'apostolat hiérarchique, véritablement et proprement dit.

Telle est sa nature : c'est de là que dérivent toutes ses applications, grandeurs, responsabilités ; c'est cette définition qui explique l'étroite affinité, les liens admirables de l'Action catholique avec la vie intime de l'Eglise ; et non seulement aujourd'hui, mais en tout temps et dès les premiers âges, lorsque les apôtres avaient avec eux ceux et celles qui travaillaient à l'évangélisation.

Eh bien ! le travail des apôtres, l'apostolat — dont l'Action catholique représente la coopération, — comment s'accomplit-il dans le monde ?

Avec la parole même par laquelle les instituteurs ont été introduits dans leur vie professionnelle : leurs diplômes et certificats peuvent se résumer, en effet, dans une seule phrase, dans un seul commandement : « Allez et enseignez ».

Et ils sont partis pour enseigner. Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Maître et Seigneur par excellence, a prononcé la grande parole, le grand mandat : « *Euntes docete* » ; et cette même parole, le divin Maître l'a répétée et la répète aux instituteurs d'Action catholique.

Leur mission d'enseignement et de maîtrise spirituelle est grande ; mais elle est bien plus grande, bien plus lumineuse, bien plus sublime lorsqu'elle leur échoit par le moyen de l'Action catholique.

Il ne s'agit plus seulement alors des rapports avec les hommes, avec la société, avec la famille — qui sont également des sources élevées — mais des rapports avec Dieu, le premier, le grand Maître, le divin Maître, lequel répète aux maîtres d'hier, d'aujourd'hui et de demain : « Allez et enseignez, donnez le concours de votre enseignement à la mission que j'ai confiée à mes apôtres : vous voici donc devenus les collaborateurs de mes apôtres. »

Bénédiction apostolique.

De ce mandat, par ce mandat, l'enseignement est élevé à des hauteurs surhumaines, à des hauteurs divines.

Le Saint-Père sait bien — en rappelant tout cela — qu'il éveille dans ces très chers fils des sentiments saints et des espoirs d'activités toujours plus généreuses, qui constitueront aussi une véritable récompense précieuse pour tant de bien. Aussi, afin que cela puisse se vérifier toujours par des fruits abondants et constants, donne-t-il aux assistants la Bénédiction apostolique, qu'en bons fils ils sont venus implorer au Père commun de leurs âmes, à leur... ancien collègue (on peut bien le dire) : car c'est vraiment avec le double sentiment et la double satisfaction de père et de collègue qu'il entend donner une bénédition implorée, désirée et si largement méritée.

Avant tout cette bénédiction paternelle va à leurs personnes, et ensuite à ce qui détermine la gloire de leur nom d'instituteurs et la divinité de leur mission : aux chères âmes, objet incomparable de leur enseignement et apostolat ; riches d'une richesse que rien ne peut rendre plus évidente ni plus sensible que l'idée même de leur Rédemption.

Cette idée rappelle, en effet, ce que le divin Maître a fait pour toutes les âmes et pour chacune

d'elles. Pour toutes, pour le monde entier, il a souffert et il est mort ; mais pour chacun de nous il s'immola : « *Dilexit me et tradidit semetipsum pro me* » ; à présent chaque instituteur peut, doit répéter cette parole de l'Apôtre à propos de toutes et de chacune des âmes qui vont à lui.

A toutes ces âmes — pour chacune desquelles le divin Maître s'est donné lui-même — va la bénédiction du Saint-Père ; et aussi aux familles domestiques de chacun, familles non seulement naturelles au sens propre du mot, mais aussi surnaturelles à cause de l'intense vie chrétienne répandue en elles. Et Sa Sainteté souhaite vivement que cette bénédiction accompagne ces fils bien-aimés non seulement pendant le temps de leur séjour à Rome, non seulement pendant leur heureux retour en chacun de leurs pays, mais pendant toute leur vie.

II — Actes de l'épiscopat

Appels en faveur de l'enseignement libre

1° Pour les Instituts catholiques.

Communiqué de S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris (3. 2. 34) [1].

MONSIEUR LE CURÉ,

S. Exc. Mgr Baudrillart vous adresse, une fois encore, son éloquent appel en faveur de notre Institut catholique.

Le désarroi moral dont les événements actuels nous montrent toute la gravité est, de l'aveu de tous, la conséquence logique des mauvaises doctrines dont se nourrissent, hélas! en trop grand nombre, nos contemporains.

Devant l'abîme entr'ouvert, un cri sort de toutes les bouches : revenons aux forces morales du pays.

Parmi ces forces morales, notre grand établissement d'enseignement supérieur chrétien, notre Institut catholique, occupe une place de choix.

Nous avons pu, en dépit des événements, lui donner une belle demeure. Mais il faut maintenant assurer sa vie.

Les évêques protecteurs ont bien voulu consentir de nouveaux sacrifices.

Dans toutes les églises de la région universitaire des affiches seront apposées, celles-là mêmes qui vous ont été envoyées.

Paris, qui a le grand honneur de posséder dans ses murs l'Institut catholique, doit à sa tradition de donner un bel exemple de générosité en faveur de cette grande œuvre.

En conséquence, Nous vous demandons de mettre en bonne place l'affiche que vous avez reçue, et le dimanche 4 février de lire au prône de la messe principale l'appel de S. Exc. Mgr le recteur.

Que MM. les curés recommandent instamment aux fidèles du diocèse de Paris cette œuvre qui Nous est chère entre toutes.

† JEAN, cardinal VERDIER,
archevêque de Paris.

Appel de S. Exc. Mgr Baudrillart.

Paris, le 13 janvier 1934.

Comme chaque année, à pareille époque, l'Institut catholique sollicite votre généreux concours. Vous n'êtes, j'en suis sûr, ni surpris, ni lassés de ces appels périodiques.

Même si notre Institut était, comme il devrait l'être après soixante ans d'existence, définitivement fondé dans ses éléments essentiels, bâtiments, chaires principales, bibliothèques, laboratoires, il aurait besoin, pour assurer ses progrès, d'un supplément de ressources annuelles. Ainsi en est-il des Universités catholiques du monde entier.

Aussi bien, n'est-ce pas pour ceux qui le dirigent l'occasion de rappeler aux fidèles les plus instruits, les plus intelligents, les plus éclairés sur les besoins de leur époque, la raison d'être d'un grand établissement d'enseignement supérieur intégralement catholique, capable de donner l'impulsion nécessaire à tout ce qui inspire et représente la vie intellectuelle des chrétiens fidèles à l'Eglise ?

Oui, Nous vous avons beaucoup demandé. Mais Nous vous avons aussi beaucoup donné. Chaque année, vous pouvez toucher du doigt les progrès accomplis. L'année qui s'achève a vu la construction des beaux bâtiments qui longent la rue d'Assas et qui ont remplacé les misérables édifices dont nous rougissions devant les étrangers. Cela! l'Université catholique de Paris, la ville-lumière! C'était le cri désapprobateur qui sortait de toutes les bouches. Cette même année a vu, dans l'ordre des études, une réorganisation complète des Facultés de sciences sacrées et la restauration de la Faculté des sciences, remplacée, depuis 1880, par une simple Ecole supérieure. A cette occasion de précieux témoignages nous furent rendus.

Réjouissons-nous de ce qui est fait; mais envisageons l'avenir. De ces salles que nous avons édifiées et dont trois ou quatre sont déjà en service, la plupart sont encore à meubler. Surtout la bibliothèque attend l'installation toute moderne qui la mettra au niveau des grandes bibliothèques de Facultés; elle doit loger 500 000 volumes. Un don magnifique a permis d'en construire les salles.

Il faut soutenir le personnel enseignant, plus de cent professeurs, et lui donner les moyens de vivre honorablement.

De tous côtés on se plaint de voir la société française errer sans doctrine et sans forces spirituelles, s'éloigner de tout ce qui l'avait faite si grande et si agissante dans le monde chrétien. Donnons les moyens de vivre et de grandir aux institutions qui perpétuent et qui renouvellent ses plus précieuses traditions! La patrie et l'Eglise vous le demandent : répondez généreusement!

† ALFRED BAUDRILLART,
archevêque de Mélitène,
recteur de l'Institut catholique,
membre de l'Académie française (1).

(1) Cf. *Semaine religieuse de Paris* (3. 2. 34), sous le titre « Pour l'Institut catholique ». — Rappelons que la *Semaine religieuse* (27. 1. 34) avait publié le communiqué suivant, sous le titre « Quête pour l'Institut catholique » :

« MM. les curés sont priés d'annoncer, le dimanche 28 janvier, *la quête* qui doit être faite pour l'Institut catholique, le dimanche 4 février, en la solennité de la fête de la Purification de la Très Sainte Vierge.

» Quand il y aura, exceptionnellement, deux quêtes au même office, la quête *impérée* devra toujours être faite *la première.* »

(1) S. Exc. Mgr ROLAND-GOSSELIN a également, dans la *Semaine religieuse de Versailles* (20. 5. 34), lancé un appel en faveur de l'Institut catholique. Il dit notamment :

« Seuls les catholiques éclairés, il est vrai, comprennent le rôle capital joué par l'Institut catholique pour la

Communiqué officiel de la Semaine religieuse de Lille (18. 2. 34) [1].

La quête du premier dimanche de Carême est une occasion, pour le recteur des Facultés catholiques de Lille, d'appeler l'attention des fidèles sur l'important établissement d'enseignement supérieur créé par leurs pères et soutenu par eux seuls.

L'Eglise, par la voix des Pontifes romains et par celle de l'épiscopat du nord de la France, marque sans cesse l'estime qu'elle fait de ce foyer de science mise en parfaite harmonie avec la foi religieuse. Les travaux de tant de professeurs réputés, la formation solide et sûre donnée depuis près de soixante ans à près de 20 000 étudiants, les cinq Facultés, entourées d'Écoles supérieures annexes, et particulièrement la célèbre et unique Faculté catholique de médecine et de pharmacie, ont répandu dans toute la France et dans le monde entier la réputation de notre Université catholique.

Soucieuse de n'être dépassée sur aucun terrain et de mettre ses installations et ses enseignements au niveau des progrès les plus modernes, elle s'accroît de jour en jour. Dans quelques semaines, s'ouvrira son nouvel hôpital Saint-Philibert, dont les services de consultations et d'hospitalisation, pourvus de l'outillage le plus perfectionné, constitueront un remarquable centre d'enseignement médical, en même temps qu'un organisme de bienfaisance sociale. Les générosités des catholiques, jointes à de rigoureuses économies et aux sacrifices de maîtres admirablement dévoués, permettront d'assurer la vie et la prospérité de l'œuvre maîtresse de l'enseignement supérieur libre.

Lettre de S. Exc. Mgr Saliège, archevêque de Toulouse (13. 5. 34) [2].

Nos très chers Frères,

Le jour de la Pentecôte, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, et à tous les offices sans exception, une quête sera faite en faveur de l'Institut catholique de Toulouse. Elle se recommande d'elle-même à votre générosité.

Vous n'ignorez pas, en effet, que foyer et centre de hautes études, l'Institut catholique forme les professeurs et les maîtres de nos petits séminaires et de nos établissements secondaires libres, auxquels en grand nombre vous confiez l'instruction et l'éducation de vos enfants.

Nul d'entre vous n'aura de peine à reconnaître qu'un clergé vertueux et instruit ne soit la gloire et l'incomparable richesse d'un diocèse, que d'un tel clergé les âmes peuvent tout attendre, direction sûre et éclairée, enseignement vivant, opportun et adapté, compréhension et large sympathie intellectuelle qui favorise la marche de la vérité dans les esprits, sincérité et désintéressement de tout ce qui n'est qu'opinions, docilité loyale aux conditions et aux lois de la certitude, abnégation et renoncement aux passions qui empêchent ou troublent la claire vue de la réalité.

Grâce aux Instituts catholiques et à la valeur scientifique et incontestée des maîtres qui y enseignent, un grand progrès intellectuel a été réalisé dans le clergé de notre pays. Nous voulons, et c'est l'œuvre qui Nous tient le plus à cœur et pour le succès de laquelle Nous ferions volontiers et immédiatement le sacrifice de Notre vie, ce qui est peu de chose, Nous voulons, pour le bien de Notre peuple inséparable du triomphe de la foi, que non seulement ce progrès soit maintenu, mais encore qu'il soit développé et intensifié.

A cette fin des ressources Nous sont plus que jamais nécessaires.

L'an dernier, un emprunt de deux millions gagé par la signature des évêques du Sud-Ouest a été souscrit en quelques heures en faveur de l'Institut catholique de Toulouse. Qu'il Nous soit permis de féliciter une fois encore les souscripteurs d'avoir compris la souveraine importance religieuse et nationale des hautes études pour le clergé.

De cet emprunt Nous devons pour Notre quote-part solder les intérêts : ce qui portera pendant longtemps, à moins de secours inespérés, Notre contribution annuelle de 17 000 à 34 000 francs environ.

Déjà sous l'impulsion de Mgr le recteur, à qui Nous sommes heureux d'adresser un hommage public de Notre gratitude, des travaux importants ont été effectués, de nouvelles chaires d'enseignement ont été créées. Stimulés par le zèle des évêques, attirés par la renommée des maîtres, les élèves sont venus plus nombreux. Des laïques même se mêlent aux séminaristes et aux prêtres pour suivre les cours de professeurs justement réputés. Nous osons dire que l'œuvre d'une portée immense progresse et se développe, qu'elle étend son action illuminatrice et bienfaisante.

Avons-Nous eu tort de compter sur votre intelligence, votre foi et votre générosité ?

Nous attendons votre réponse avec cette confiance qui ne cesse d'augmenter avec les années que Dieu Nous donne de passer au milieu de vous au service du diocèse et de vos âmes.

Recevez, Nos très chers Frères, l'expression de Notre profond attachement en Notre-Seigneur.

† Jules-Géraud,
archevêque de Toulouse, chancelier de l'Institut.

— La présente lettre sera lue au prône, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, le dimanche 13 mai (1).

---

conservation de la foi dans la société moderne. Mais cette catégorie de fidèles, d'un niveau intellectuel plus élevé, est assez bien représentée dans le diocèse de Versailles. Par leurs généreuses offrandes, ils aideront leur évêque à tenir les engagements qu'il a pris en faveur de cet établissement de haut enseignement chrétien qui exerce une si heureuse influence dans notre région. »

(1) Cf. *Semaine religieuse de Lille* (18. 2. 34).

(2) Cf. *Semaine catholique de Toulouse* (13. 5. 34), sous le titre « Lettre de Mgr l'archevêque de Toulouse recommandant aux prêtres et aux fidèles du diocèse la quête de la Pentecôte en faveur de l'Institut catholique ».

(1) La *Semaine catholique de Toulouse* (29. 10. 33) avait publié l'année précédente une « Lettre de S. Exc. Mgr l'archevêque en faveur d'un emprunt 5 1/2 % de 2 millions au bénéfice de l'Institut catholique ». Nous la reproduisons avec les renseignements pratiques qui l'accompagnent :

« Nos très chers Frères,

» La loi de 1875, qui accordait l'existence légale à l'enseignement supérieur libre, a permis à l'Eglise de France de créer un certain nombre d'Universités catholiques.

» Depuis lors, l'Institut catholique de Toulouse, à l'instar de ceux de Paris, de Lille, de Lyon et d'Angers, n'a cessé d'être un foyer de formation intellectuelle pour les jeunes prêtres qui venaient, au sortir du grand séminaire, y parfaire leur culture théologique ou s'y préparer au professorat dans les collèges. Il s'est efforcé d'atteindre aussi les étudiants laïcs désireux de s'initier aux diverses

Communiqué de S. Exc. Mgr Ricard, archevêque d'Auch (11. 8. 34) [1].

Le jour de l'Assomption, à tous les offices, quête dans nos églises et chapelles pour l'Institut catholique de Toulouse.

---

disciplines de l'esprit, sous le rayonnement de la pensée chrétienne.

» Le souci de promouvoir les hautes études ecclésiastiques et de faire bénéficier une large partie de l'élite intellectuelle de nos séminaristes, dès leur grand séminaire, de la culture ecclésiastique supérieure qui se dispense à l'Institut catholique Nous a déterminé — en parfait accord avec les directions récemment données, au nom de Notre Saint-Père le Pape, par la S. C. des Séminaires et Universités — à organiser, dans l'enceinte même de l'Institut, un grand séminaire universitaire ; ce qui nécessite un certain nombre de constructions et d'aménagements de locaux.

» La dépense se chiffrera par 2 millions de francs environ.

» En conséquence, les archevêques et évêques protecteurs de l'Institut catholique de Toulouse (*Association Duilhé de Saint-Projet*), réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 août 1933, ont décidé de contracter un emprunt obligataire de 2 millions, remboursable dans un délai maximum de trente années.

» La souscription à cet emprunt constituera une bonne œuvre en même temps qu'un placement avantageux : une bonne œuvre, puisque tout en procurant de l'ouvrage à des ouvriers sans travail, elle servira la cause de la pensée chrétienne ; un bon placement, puisqu'à un rendement égal à celui des meilleurs titres du marché, s'ajoutent les garanties les plus solides : seize diocèses répondent du service de l'intérêt et de l'amortissement du capital.

» Que ceux d'entre vous qui le peuvent, Nos très chers Frères, n'hésitent point à apporter à l'Institut catholique de Toulouse le concours qu'exige le rayonnement intellectuel de notre foi.

» † Jules-Géraud,
» *archevêque de Toulouse,*
» *chancelier de l'Institut catholique.*

» Cette lettre sera lue le dimanche 29 octobre, dans toutes les églises et chapelles du diocèse.

Renseignements pratiques.

» Les obligations sont d'un montant nominal de 500 francs.

» Le prix d'émission est de 480 francs.

» Elles seront remboursables au pair de 500 francs, et par tirage au sort, chaque année, dans un délai maximum de trente années.

» Le taux de l'intérêt est de 5,50 % (soit 27 fr. 50 payables par moitié les 1er mai et 1er novembre de chaque année) nets de tous impôts français présents, à l'exception de la taxe de transmission, qui reste à la charge des obligataires pour les titres au porteur.

» Les souscriptions sont effectuées : soit directement au secrétariat général de l'Institut catholique, par c/c postal Toulouse n° 4437, Mgr Thomas, secrétaire général de l'I. C. de Toulouse, 31, rue de la Fonderie ; soit aux guichets des établissements ci-après et dans toutes leurs succursales de la circonscription universitaire de l'Institut catholique : Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ; Comptoir National d'Escompte de Paris, 24, rue Bergère, à Paris ; Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ; Banque Courtois et Cie, 33, rue de Rémusat, à Toulouse ; Société Toulousaine de Crédit Industriel et Commercial, 20, rue des Arts, à Toulouse ; et chez MM. les agents de change de la Bourse de Toulouse.

» Un reçu provisoire sera délivré (ou envoyé) à la réception du montant des souscriptions. Ce récépissé sera ultérieurement échangé contre les titres définitifs. Préciser si ceux-ci devront être établis sous la forme au porteur ou nominatifs. »

— Cette lettre a été reproduite en partie par la *Semaine religieuse d'Auch* (4. 11. 33).

(1) Cf. *Semaine religieuse d'Auch* (11. 8. 34), sous le titre « Quête pour l'Institut catholique ».

Les services que rend au diocèse cet établissement d'enseignement supérieur suffisent à le recommander à la charité de nos fidèles. C'est chez lui, chaque année, que l'élite de nos jeunes prêtres va chercher une plus complète formation théologique, philosophique, littéraire ou scientifique, c'est-à-dire une meilleure préparation aux diverses fonctions d'enseignement ou de ministère qu'ils exerceront parmi nous.

Communiqué de S. Exc. Mgr Grente, évêque du Mans (12. 8. 34) [1].

I. — Quête.

Le jour de l'Assomption ramène la quête pour les Facultés catholiques de l'Ouest (2). Cette quête doit être faite à tous les offices et le produit doit en être envoyé intégralement au secrétariat de l'évêché. Nous la recommandons au zèle des pasteurs et à la charité des fidèles. MM. les curés, aumôniers et chapelains tiendront à en favoriser le succès de *tout leur pouvoir*. Ils liront en chaire, dimanche prochain, 12 août, à chacune des messes, la note ci-dessous, qui fait ressortir l'importance de l'enseignement supérieur chrétien, en même temps qu'elle montre les besoins de l'Université catholique. Ils répondront au désir de Monseigneur en mettant cette note à la portée de leurs fidèles par quelques paroles appropriées et encourageantes.

II. — Note à lire en chaire.

L'Eglise a reçu de Notre-Seigneur la mission d'enseigner la vérité à tous ; elle ne peut s'y dérober. Aussi a-t-elle toujours entretenu, grâce à la générosité de ses fils, des écoles, des collèges, des Universités, pour la formation intellectuelle des enfants et des jeunes gens. Notre diocèse a ses écoles chrétiennes paroissiales et aussi ses collèges catholiques florissants. Il s'est uni aux autres diocèses de l'Ouest. Ceux-ci ont établi à Angers, pour l'achèvement des études, une Université catholique régionale dont ils se doivent d'assurer la prospérité.

Cette Université se compose des Facultés de théologie, du droit, des lettres, des sciences, d'une Section d'études physiques, chimiques et naturelles, des Ecoles supérieures d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Notre diocèse doit prendre généreusement sa part des charges qu'impose le bon fonctionnement de cette grande institution. Ces charges sont nombreuses : bibliothèque, laboratoires, entretien des bâtiments, traitement des professeurs, etc. Elles sont lourdes : c'est par millions que se chiffrent les sommes annuellement versées par l'Etat aux Facultés de l'Etat comparables à nos Facultés catholiques. Notre Université catholique ne reçoit pas un sou de l'Etat. Elle attend tout de la générosité des catholiques éclairés qui savent que son enseignement libéralement dispensé est, pour notre pays, une condition de salut.

Ses maîtres, dont un bon nombre sont pères de famille, donnent l'exemple d'une magnifique géné-

---

(1) Cf. *Semaine du Fidèle du Mans* (12. 8. 34).

(2) La *Semaine religieuse d'Angers* rappelle chaque année cette obligation à MM. les curés ; elle fixe deux quêtes pour l'Institut catholique : la première, le jour de l'Ascension ou bien le jour de l'Assomption et la seconde le jour de la Toussaint. (Cf. *Semaine rel.*, 10. 5. 31 ; 14. 8. 32 ; 6. 5. 34).

rosité : pour un traitement très insuffisant, ils sacrifient toute leur vie. Vivement encouragés par le Souverain Pontife, vos évêques vous demandent de vous associer au sacrifice que font à leur foi ces maîtres éminents et de les aider à former des professeurs pour nos collèges, à confirmer dans la foi les jeunes étudiants destinés à constituer l'élite de nos groupements d'Action catholique. Par eux, pour l'honneur de l'Eglise, pour le règne du Christ sur l'intelligence française, vous assurerez le salut de notre société par le retour à l'esprit chrétien (1).

III. — Prédications.

Selon la coutume établie, MM. les missionnaires de l'Université catholique porteront la parole, cette année aussi, dans un certain nombre d'églises du diocèse.

S. Exc. Mgr l'évêque désigne, pour être visitées en 1934, les paroisses suivantes : La cathédrale, Notre-Dame du Pré, Mamers, Ballon, Brûlon, Château-du-Loir, Yvré-l'Evêque, Précigné.

Dans ces paroisses, un prêtre envoyé par l'Université catholique et délégué par Mgr l'évêque, viendra parler aux messes un dimanche qui sera ultérieurement fixé par accord entre MM. les curés et M. le secrétaire général de l'Université.

Il est convenu que la quête faite à tous les offices, lors de la visite du missionnaire, pourra tenir lieu de la quête annuelle ordonnée.

MM. les curés qui rencontreraient des difficultés au transfert de la quête sont priés d'en informer Mgr l'évêque ou l'un de MM. les vicaires généraux.

Nous pouvons ajouter, d'après les témoignages de plusieurs, que dans les églises où, les années passées, des missionnaires de l'Université catholique de l'Ouest ont parlé, les fidèles ont été très éclairés et très intéressés par l'exposé simple et adapté qui leur a été fait de la raison d'être de nos Facultés catholiques et des résultats d'ordre intellectuel, professionnel, religieux et social qu'elles obtiennent et qu'ils ne soupçonnaient pas.

L'enseignement chrétien du premier et du second degré est d'ailleurs assuré de retirer un bénéfice considérable de ces prédications.

IV. — Mgr Gry (2).

Après avoir prié le Saint-Siège, voici plusieurs mois, de daigner le relever de ses fonctions, Mgr Gry, recteur de l'Université catholique, vient de quitter définitivement Angers, où il fit ses premières études universitaires, où il professait depuis vingt et un ans exactement, où il était recteur depuis 1921. Dans sa retraite de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), il poursuivra les études scientifiques auxquelles il a consacré sa vie, restant fidèle à l'Université catholique de l'Ouest et à l'Anjou, qu'il aimait de tout cœur.

Mgr l'évêque, à titre de chancelier, n'a pas manqué d'exprimer au vénéré prélat sa reconnaissance pour les longs et importants services rendus à notre chère Université.

(1) Ce paragraphe 2 est la reproduction d'un communiqué officiel paru dans la *Semaine religieuse d'Angers* (12. 8. 34), sous le titre « Note à lire en chaire ».

(2) Mgr Léon-Pierre-François Gry. Né à Louvigné-du-Désert, dioc. de Rennes, le 1er octobre 1879, prêtre le 6 juin 1902, docteur en théologie et en Ecriture Sainte à Rome, études à Jérusalem, professeur de langues et littérature sémitiques à l'Université catholique d'Angers, chanoine honoraire de Rennes en 1921, nommé recteur de l'Université le 15 décembre 1921. Chanoine honoraire d'Angers et du Mans. Thèse d'Ecriture Sainte sur « Les paraboles d'Hénoch ». Prélat de Sa Sainteté le 15 janvier 1922. Protonotaire apostolique le 30 octobre 1925.

2° Pour les écoles libres.

La question des ressources nécessaires pour faire vivre l'enseignement libre reste pour l'épiscopat français une préoccupation des plus angoissantes. Aussi chaque année des quêtes sont-elles ordonnées, des journées, des kermesses ou des loteries sont-elles organisées dans les différents diocèses (1).

Communiqué de S. Exc. Mgr Mathieu, évêque d'Aire et de Dax (2. 2. 34) (2).

Empêchons que nos écoles succombent faute de ressources; aidons au recrutement du personnel enseignant pour maintenir nos écoles déjà existantes et tâcher d'en ouvrir de nouvelles.

Pour cela, un nouvel et plus généreux effort est nécessaire. Demandons-le au nom du Christ qui nous a dit : « *Laissez venir à moi les petits enfants.* »

Note de la « Semaine religieuse de Lille » (5. 8. 34).

Voici l'appel que vient de lancer le Comité des écoles libres de Lille et de la banlieue. Les chiffres et les faits lui donnent une singulière éloquence. N'est-ce pas un puissant plaidoyer en faveur de la liberté, de la justice et de l'équité?

Nous venons de nouveau solliciter votre générosité en faveur des écoles primaires libres de Lille et de sa banlieue.

Il vous intéressera sans doute de savoir qu'elles sont fréquentées par 11 112 enfants, dont 4 924 garçons et 6 188 filles, dirigées par 666 maîtres et maîtresses, et qu'elles nécessitent un budget annuel de 3 300 000 francs, coûtant ainsi à ceux qui s'intéressent à ces écoles environ 300 francs par enfant et par an.

Ceci en sus des impôts et des charges de tous genres qu'ils ont déjà à supporter comme tous les autres contribuables et au moyen desquels l'Etat, le département et les communes entretiennent les écoles primaires publiques.

Ces charges, écrasantes pour une catégorie de citoyens uniquement parce qu'ils sont catholiques, constituent une criante inégalité entre les deux écoles reconnues légales : l'école publique et l'école libre.

D'autant plus qu'en soutenant et en entretenant ces écoles qui permettent aux familles de nos employés et ouvriers de faire donner à leurs enfants l'éducation chrétienne qui leur plaît, les amis de l'enseignement privé font réaliser aux budgets de l'Etat, de la ville de Lille et des communes de la banlieue, une économie annuelle de 11 112 000 fr.

En effet, il résulte d'une réponse insérée au *Journal Officiel* du 22 juillet 1927, à une question posée à M. le ministre de l'Instruction publique, que le chiffre global des dépenses pour l'enseignement primaire s'élève à environ 1 000 francs par an et par enfant.

Or, ces 11 112 enfants fréquentent nos écoles primaires libres. S'ils allaient aux écoles primaires

(1) Dans la reproduction des notes, communiqués ou ordonnances recueillis ci-après nous suivons l'ordre alphabétique des diocèses.

(2) Cf. *Semaine religieuse d'Aire et de Dax* (2. 2. 34).

officielles, ils coûteraient au budget de l'instruction publique 11 112 000 francs annuellement.

Si l'Etat, plaçant tous les Français sur le même pied, subventionnait les écoles libres de notre région qui est celle qui paye le plus d'impôts, comme il le fait pour les écoles juives et mahométanes d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, auxquelles il verse 300 francs par an et par enfant, nos écoles libres ne lui coûteraient annuellement que 3 300 000 francs.

En agissant ainsi, il témoignerait aux enfants des employés et ouvriers catholiques de cette région, qui sont aussi bons citoyens français que peuvent l'être les juifs, les mahométans de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, la même sollicitude, le même respect de la liberté de conscience qu'il témoigne à ces derniers.

L'objection que la loi ne permet pas de subventionner les écoles primaires libres n'a plus de valeur et ne fait que mieux apparaître l'injustice et l'iniquité commises envers les employés et ouvriers catholiques de notre région, lorsqu'on a vu que les écoles confessionnelles juives et mahométanes recevaient chaque année les mêmes subventions que nous réclamons pour les écoles libres de notre région.

L'équité et la justice demandent que les lois en vigueur contre les écoles libres soient modifiées de telle manière que les enfants fréquentant ces écoles soient traités comme les autres, et nous faisons pour cela appel aux pouvoirs publics, à tous les citoyens, à tous ceux qui, jaloux de leur indépendance, de leur liberté de conscience, respectent celles des autres.

Sans nous laisser hypnotiser *exclusivement* par la question de l'école, nous croyons fermement avec les parents et les chefs de familles nombreuses responsables de la formation et de l'éducation de leurs enfants, que la liberté de les faire élever comme bon leur semble dans les écoles de leur choix vaut bien que l'on s'intéresse à l'école libre, œuvre dont l'excellence incomparable ressort clairement des résultats qu'elle obtient chaque année.

Notre association a reçu de tous côtés les plus vifs encouragements, ce qui démontre bien à nos adhérents que, lorsqu'ils s'imposent de très lourds sacrifices pour soutenir et défendre les écoles libres et œuvres postscolaires comme lorsqu'ils réclament des lois justes en matière d'enseignement, ils ne font nullement œuvre politique de parti, mais qu'ils remplissent un devoir essentiellement social.

Pour toutes ces raisons, et en attendant que les enfants des employés et ouvriers catholiques soient traités comme les enfants des autres citoyens, nous demandons instamment à tous les amis de l'école libre — et principalement à tous les amicalistes — de consentir un effort supplémentaire et de remettre à M. leur curé leur obole, si modeste soit-elle. Fruit du sacrifice, elle sera bénie de Dieu ; elle sera dans la tradition des catholiques et des Français, qui ont toujours su souffrir pour assurer aux familles et aux consciences la liberté.

Communiqué de S. Exc. Mgr Flocard, évêque de Limoges (3. 8. 34) (1).

Cette année encore, le Samedi-Saint, en recevant 2 000 membres de l'enseignement libre de France, que lui présentait Mgr Baudrillart, Notre Saint-Père le Pape a adressé à ces heureux pèlerins des paroles d'encouragement et de louanges que nous aimons à rappeler. Après avoir remercié l'éminent recteur de l'Institut catholique de Paris qui lui avait présenté en raccourci l'histoire de l'enseignement libre français, le Pape continue :

> Quel mérite ne serait-ce pas déjà que d'empêcher les ravages exercés par l'école sans Dieu ?... mais que dire du bien positif accompli dans un si grand nombre d'intelligences auxquelles est parvenu votre enseignement chargé de toute la richesse de la pensée chrétienne... Par cet enseignement, une grande partie de la France s'est conservée ou est redevenue chrétienne. Nous vous félicitons, et avec vous Nous félicitons tous ceux qui y ont travaillé et ont arrosé le sillon de leurs sueurs, et, on peut bien le dire, du sang de leurs âmes. C'est bien là le travail de bons ouvriers et de vrais martyrs du bon Dieu et du salut des âmes.

Le Pape se dit heureux d'avoir avec lui, au crépuscule de cette année sainte, les vrais instruments et intermédiaires de la Rédemption dont il a célébré le XIXe centenaire. Et il poursuit :

> Votre œuvre d'enseignement est l'œuvre même du Rédempteur. « Allez, enseignez », voilà la parole du Rédempteur quand il envoya ses apôtres apporter au monde ce qu'il a enseigné lui-même. Voilà votre tâche, voilà votre gloire... N'est-ce pas en effet par vous que s'accomplit cette première rédemption, la rédemption de l'ignorance, et vous savez, dans votre enseignement, joindre à toutes les richesses qu'il contient l'exemple de votre vie, cette vie chrétienne qui, telle que vous la pratiquez, contient tous les trésors de la Rédemption (1).

Le Saint-Père termine son allocution en bénissant tous les amis et collaborateurs de cet enseignement libre, rédempteur des âmes, qui est « l'œuvre des œuvres », qui est une partie vitale de l'Eglise, puisqu'il a des rapports si étroits avec la hiérarchie, puisqu'il est une forme de l'Action catholique.

Nous aimons à citer et à souligner ces émouvantes paroles du Père commun des fidèles au jour où, comme chaque année, nous vous recommandons la quête du jour de l'Assomption en faveur de l'enseignement libre. Vous savez que cette quête est destinée à aider dans leurs maladies et leur vieillesse les maîtres et maîtresses de nos écoles dont le traitement est souvent insuffisant, à secourir les écoles en détresse, à fournir des bourses pour les jeunes recrues du corps enseignant. Nous avons confiance que malgré vos charges et malgré la crise que nous subissons tous, vous voudrez bien répondre à notre appel en faveur de nos écoles chrétiennes, « l'œuvre des œuvres », comme dit le Pape.

Limoges, le 3 août 1934, en la fête de l'Invention de saint Etienne.

† Alfred,
évêque de Limoges.

Communiqué de S. Exc. Mgr Roques, évêque de Montauban (11. 8. 34) (2).

La formation chrétienne des jeunes générations s'impose avec une impérieuse urgence.

Au surplus, nos écoles ont fait leurs preuves pour

(1) Cf. *Semaine religieuse de Limoges* (10. 8. 34) sous le titre « Communiqués de l'évêché. Quête en faveur des écoles libres ».

(1) Cf. *D. C.*, t. 30, col. 1191-1194, le texte complet de ce discours. Les deux passages cités se trouvent aux col. 1192-1193.

(2) Cf. *Semaine religieuse de Montauban* (11. 8. 34), sous le titre « Quête de l'Assomption pour les écoles libres du diocèse ».

la qualité de l'enseignement qui y est donné. La longue liste des succès obtenus au cours ou en fin d'une année de travail consciencieux en fournit un éclatant témoignage, de nature à inspirer toute confiance aux familles.

Que ceux qui bénéficient de cet enseignement et même ceux qui n'en usent pas se rendent compte des services rendus par nos écoles et ils se résoudront sans peine à consentir un léger sacrifice, contribuant ainsi à soutenir des institutions qui préparent à leurs tâches futures plus de 4 000 enfants.

Si, au lieu du sou classique — qui ne représente plus qu'un centime — les catholiques se décident à faire une offrande plus considérable, suivant leur situation de fortune, leur budget n'en sera pas beaucoup grevé et ils atténueront les préoccupations de ceux qui, ayant les écoles à leur charge, n'ont pas l'avantage de recevoir des subsides de l'Etat.

Nous n'hésitons d'ailleurs pas à proclamer que c'est un devoir pour tous les catholiques de soutenir, par leur obole comme par leur sympathie, les écoles libres ; car, en les aidant à vivre et à prospérer, on travaille à résoudre, à longue échéance peut-être mais très efficacement, des crises de tout ordre.

† Clément-Emile,
évêque de Montauban.

Communiqué de S. Exc. Mgr Marceillac, évêque de Pamiers (16. 8. 34) (1).

Les catholiques n'auraient pas rempli tout leur devoir en confiant simplement leurs enfants aux écoles catholiques. De nos écoles, ils ont tous, en effet, la responsabilité, et chacun, dans la mesure de ses moyens, la charge. Leur ayant confié leurs enfants ils doivent encore les aimer assez pour les soutenir de toutes leurs forces, pour travailler incessamment à les peupler, à les développer, à les multiplier, profitant partout des moindres facilités qui leur en sont offertes.

Ils le doivent, ajouterons-nous, à la patrie comme à leur foi : la crise de la natalité et la crise des mœurs n'ont-elles pas coïncidé avec les accroissements de l'école athée ? C'est par l'école que nos ennemis s'acharnent à l'œuvre de destruction. Cherchons dans l'école, nous-mêmes, le gage de relèvement et de salut.

Faut-il nommer, une fois de plus, les maisons qui, dans nos cinq archiprêtrés, se prêtent admirablement à l'action de notre zèle ?

Pour l'enseignement supérieur — primaire et secondaire — des jeunes filles : les institutions Fénelon, de Pamiers, et Sainte-Geneviève, de Foix ; les pensionnats du Sacré-Cœur, de Saint-Girons, Sainte-Marie, de Mirepoix, Saint-Joseph, de Prat.

Pour l'enseignement primaire élémentaire des jeunes filles encore : les écoles libres de Pamiers (Fénelon et Jeanne-d'Arc), Foix (Sainte-Geneviève et Sainte-Germaine), Saint-Girons (Sacré-Cœur), Mirepoix (Sainte-Marie), Prat (Saint-Joseph), Lavelanet, Laroque-d'Olmes, Tarascon, Saverdun, Mazères, Montaut, Le Mas-d'Azil, Raynaude, La Bastide-de-Sérou, Montjoie, Lorp, Oust, Eycheil, Montégut-Plantaurel, Orlu.

Pamiers, Foix, Saint-Girons, Mirepoix, Lavelanet, Mazères, Saverdun, Ax-les-Thermes, Montjoie et Lorp possèdent également, pour les garçons, d'excellentes écoles libres. Plusieurs de ces écoles reçoivent des pensionnaires et préparent aux diplômes de l'enseignement primaire supérieur.

Rappelons, enfin, quelles parfaites écoles de formation sont les orphelinats-ouvroirs de l'Immaculée-Conception (rue de Loumet) et de la Providence (rue Major), à Pamiers.

De telles ressources permettent aux parents catholiques de remplir, avec un profit certain, le plus essentiel et le plus rigoureux de leurs devoirs.

C'est avec fierté, répétons-le, qu'ils doivent les utiliser.

Nous ne doutons point, d'ailleurs, que MM. les curés ne se fassent, eux-mêmes, une apostolique fierté de le leur dire et redire.

(1) Cf. *Semaine catholique de Pamiers* (16-23. 8. 34).

Communiqué de S. Exc. Mgr Roland-Gosselin, évêque de Versailles (12. 8. 34) (1).

L'Eglise demande à ses fidèles de sanctifier ce jour de grande fête religieuse par une aumône en faveur de l'enseignement chrétien.

L'école chrétienne est le remède le plus urgent et le plus efficace aux maux dont nous souffrons. C'est ce que vient de proclamer de nouveau, après le Souverain Pontife, la Semaine sociale de Nice : « Entre l'éducation et l'ordre social, il y a toujours interdépendance. Or, il ne saurait y avoir de véritable éducation qui ne soit dirigée vers la fin dernière de la personne humaine, c'est-à-dire vers Dieu. L'éducation ainsi comprise est donc religieuse. En même temps, elle est sociale parce qu'elle inculque le respect des personnes, l'amour des personnes, l'obéissance à l'autorité, trois éléments qui constituent l'ordre social. »

C'est ce que l'on exprime communément aujourd'hui en répétant : « La question sociale est une question morale. » Beaucoup de personnes se voient condamnées à l'indigence, précisément en une série d'années où la Providence s'est montrée envers les hommes singulièrement prodigue de tous les biens de la terre. Mais la discordance qui se manifeste entre les besoins et les ressources des nations vient de l'aveuglement des hommes à l'égard des principes de la morale, établis en harmonie parfaite avec les lois physiques et économiques de ce monde par Dieu même qui en est l'auteur.

Pour réagir contre un matérialisme impie et néfaste, l'école libre prépare une jeunesse informée et convaincue des maximes chrétiennes.

Malgré les difficultés de l'heure, les chrétiens sauront ne rien retrancher aux subsides par lesquels ils soutiennent cette institution nécessaire. Les 927 569 enfants que les catholiques de France élèvent dans leurs écoles sont vraiment l'espoir de l'Eglise et de la patrie ; dans quelques années, ils participeront activement à la vie sociale de notre France et mettront en pratique les principes salutaires qu'ils auront reçus.

Des calculs mesquins, des craintes déraisonnables, au moins par leur excès et leur persistance, en tout cas opposées à l'esprit du christianisme, ne doivent pas nous amener à réduire le courant de vie chrétienne que nos écoles libres déversent sur le monde, alors surtout que celui-ci en éprouve l'obscur mais impérieux besoin.

Avec le prêtre, au pied de l'autel, disons chaque jour, du fond du cœur, cette prière du psaume XLII :

(1) Cf. *Semaine religieuse de Versailles* (12. 8. 34), sous le titre « La quête pour les écoles libres du diocèse. Communiqué de l'évêché à lire en chaire le jour de l'Assomption. »

« Pourquoi es-tu triste, ô mon âme, et pourquoi te troubles-tu ? Espère en Dieu, Tu auras d'ici peu à le remercier encore. Oui, il éclairera de sa joie mon visage Celui que j'appelle à tant de titres : mon Dieu. »

Témoignons à Dieu notre confiance par de ferventes prières et par une large contribution aux œuvres d'éducation chrétienne que nous recommande instamment l'Eglise, sa mandataire ici-bas.

Pour la rentrée des classes

RAPPEL DE PRINCIPES ET DIRECTIVES

Grave devoir des parents chrétiens.

Communiqué de S. Exc. Mgr Feltin, archevêque de Sens (31. 8. 34) (1).

La prochaine rentrée scolaire Nous invite, Nos très chers Frères, à attirer votre attention sur le devoir grave qui incombe aux parents chrétiens ; Nous voulons parler de l'éducation qu'il s'agit de donner à vos fils et à vos filles.

Sans Nous arrêter aujourd'hui à de longues considérations, Nous voulons simplement vous rappeler quelques principes d'ordre pratique.

1. Malgré les déclarations de ceux qui prétendent que l'enfant appartient à l'Etat, Nous affirmons, en conformité avec le droit naturel, que l'enfant est à ceux qui lui ont donné la vie : le père et la mère.

2. Les parents ont ainsi la responsabilité d'une éducation qui ne doit pas se contenter d'instruire, mais qui doit « élever l'enfant au-dessus de lui-même, jusqu'à Dieu », en vue de son éternité. « Il ne saurait y avoir de véritable éducation, déclare Pie XI, qui ne soit dirigée tout entière vers la fin dernière de la personne humaine. »

3. Dans l'impossibilité où sont les parents de satisfaire eux-mêmes directement aux exigences de cette éducation, ils peuvent, et quelquefois ils doivent, confier leurs fils et leurs filles à des maîtres et à des maîtresses susceptibles de les suppléer.

4. Mais devant « une éducation qui est au service de faux dieux », en face de méthodes qui s'efforcent de faire silence sur Dieu et qui négligent la recherche de la fin dernière, les parents chrétiens ont l'obligation grave de profiter, chaque fois qu'ils le peuvent, de la liberté d'enseignement, pour confier leurs enfants à des maîtres qui, en bons mandataires, donnent une éducation reposant sur Dieu et orientée non seulement vers des buts matériels et passagers, mais avant tout vers la fin éternelle à gagner.

5. En dehors des écoles libres qui existent en certaines paroisses, il y a dans tous les arrondissements de Notre diocèse des pensionnats pour les garçons et pour les filles. Nous demandons aux pères et mères catholiques de ne pas oublier la gravité de leur devoir, de s'informer auprès de MM. les curés des écoles libres où ils pourraient envoyer leurs enfants, et de savoir, même au prix de sacrifices pénibles, assurer à leurs fils et à leurs filles une éducation conforme aux principes chrétiens et susceptible de préparer leur salut éternel.

† Maurice Feltin,
archevêque de Sens.

A lire en chaire dans toutes les paroisses.

(1) Cf. *Revue diocésaine de Sens* (31. 8. 34).

Les consignes de S. S. Pie XI.

Lettre de S. Exc. Mgr Giray, évêque de Cahors (30. 12. 33) (1).

Sainte Bernadette et la formation chrétienne.

Au lendemain de la canonisation de sainte Bernadette, je reviens à vous comme votre interprète, pour remercier en votre nom le Souverain Pontife, qui a daigné décerner les honneurs suprêmes à une religieuse de la Charité et de « l'Instruction chrétienne ».

N'y a-t-il pas là, en la personne de Sœur Marie-Bernard, inscrite au calendrier liturgique des vierges, une glorification de l'enseignement libre ? Elle ne put jamais fournir elle-même auprès des enfants cette tâche de formation surnaturelle : sa santé trop débile ne le lui permit pas, à son grand regret ; et souvent elle envia le bonheur de ses compagnes qui avaient assez de forces pour se dévouer au service de leurs élèves. Du moins, elle priait en faveur de leur noble mission pour les aider à la bien remplir ; et nul doute qu'elle ne continue à s'y intéresser, en passant son ciel à faire du bien sur la terre et en agissant là-haut comme Patronne de nos écoles catholiques, du personnel enseignant et de la gent écolière.

C'est bien dans ce sens que le Saint-Père orienta son allocution, le 9 décembre, en présence des nombreux pèlerins qui étaient venus à Rome pour assister, la veille, à l'exaltation de l'humble confidente de l'Immaculée, et qui se pressaient dans la salle d'audience : « Nous ne saurions, disait le Pape, oublier vos chers enfants, prédilection du divin Rédempteur et objet spécial de Notre sollicitude paternelle. Car Nous désirons les voir, ces jeunes, profiter largement, eux aussi, des fruits de la Rédemption. Nous voulons les voir soustraits à tout ce qui pourrait les empêcher d'en bénéficier. Car Nous avons le droit de compter sur cette jeunesse. Ces jeunes sont au commencement de la vie ; c'est pourquoi Nous les bénissons de préférence, pour que ces bénédictions les accompagnent dans les difficultés de l'existence. »

Les principes de l'initiation chrétienne.

Déjà, le 14 septembre, Sa Sainteté avait tenu un langage semblable pour mettre en lumière les principes vrais de l'initiation chrétienne : il s'adressait alors aux aumôniers des « avant-gardes » italiens, pour les inviter à réfléchir sur ce fait que, spontanément, « les enfants vont au Seigneur, s'ils n'en sont pas empêchés... Oui, ils vont au Seigneur, ils vont à Jésus ; et le Sauveur s'exprime d'une manière terriblement sévère — au point de paraître exagérée — quand il menace des plus terribles châtiments celui qui scandalise l'un de ces petits qui, disait-il, « croient en moi ».

« Il faut, ajoute Pie XI, mesurer toute la profondeur de cette parole : les petits ne vont pas seulement au Seigneur par mouvement instinctif, matériel, corporel; ce sont leurs âmes qui, tout d'abord, vont à lui, parce que ces petits *croient au Seigneur.*

» Le souvenir de cette parole fera comprendre la terrible responsabilité de ceux qui négligent ces petits, n'ont pas soin d'eux, les fourvoient ou les

(1) Cf. *Revue religieuse de Cahors et de Roc-Amadour* (30. 12. 33), sous le titre « A nos professeurs de l'enseignement libre ».

empêchent d'aller à Jésus, et de croire de cette foi qui est innée à la créature, puisque toutes les créatures vont naturellement à leur Créateur. De ce fait grandiose découle le devoir de mesurer encore toute la beauté, la sublimité, l'importance de la mission confiée aux aumôniers — et aux professeurs — d'une si grande jeunesse : la mission de seconder, de faciliter, de promouvoir le naturel élan des enfants vers Jésus, le divin Rédempteur. »

La *Vie spirituelle* de novembre, qui cite ces directives pontificales (p. 198), les fait suivre de ces considérations pratiques, à l'adresse de toutes les âmes chargées de l'éducation chrétienne : « Le rôle de l'initiateur se définit par ce point de départ et ce point d'arrivée : dans l'âme de l'enfant, supprimer tous les obstacles intellectuels et moraux qui retardent ou empêchent cet élan spontané vers Jésus; devant cette âme limpide faire revivre Jésus, ou mieux : amener l'enfant à prendre conscience de la *vie actuelle* de Jésus, de son amour, de sa pensée, de son action dans l'Eglise, par l'Eglise, et dans nos âmes par sa grâce et la vertu de son Esprit. Initiation de l'enfant à l'Evangile, à la liturgie où revit l'Evangile, à la vraie vie intérieure, qui est une effusion en nous de la vie même du Christ, c'est un trop beau programme pour ne pas le faire sien, quand on est prêtre — ou simplement éducateur — et qu'on a des âmes à former... »

Pour initier les âmes à la vie chrétienne il faut être soi-même un initié.

Or, « pour initier les âmes à la vie chrétienne, il faut être soi-même un *initié* : il faut avoir ce contact personnel et mystérieux de la foi avec le Christ; il faut qu'il y ait une vivante relation de personne à personne : la vie, la vitalité prodigieuse de Jésus doit nous être familière. Seulement ainsi, on pourra, comme saint Paul, tracer aux yeux des enfants « l'image de Jésus crucifié », le faire revivre devant eux et leur faire saisir *l'actualité* merveilleuse de son influence sur l'âme qui lui est unie et sur toute l'Eglise, milieu vivant.

» Car il faut comprendre que l'éducation chrétienne n'est pas formellement le fruit d'une activité naturelle, d'un exercice rationnel et volontaire, le résultat d'une méthode : tous ces éléments concourent à l'initiation chrétienne, mais à leur place, qui est secondaire. La cause première et vraiment principale ici, c'est la vertu infiniment efficace du Christ, chef du Corps mystique. Tout le but de la formation religieuse et morale doit donc être d'amener l'âme de l'enfant dans le rayonnement de Jésus, de la maintenir dans sa grâce, de l'initier à une véritable union d'amour avec lui dans la foi vive qui jaillit en oraison personnelle ».

Vérités essentielles, que le Pape précisait encore, le 4 septembre, dans son allocution aux élèves des collèges catholiques de Milan : « L'abondance sans cesse accrue de la vie chrétienne, alimentée par le sang du Crucifié, telle est la substance même de l'éducation chrétienne, soigneusement, complètement, profondément chrétienne ; et si la vie chrétienne, même dans la plus petite mesure, est un fruit de la Rédemption, la jeunesse doit constater et toucher qu'elle reçoit de cette Rédemption le fruit le plus précieux, le plus riche, le plus admirable. »

Il serait difficile d'être plus explicite et plus encourageant. Certes, l'idéal qui est ainsi proposé aux professeurs de l'enseignement libre leur révèle la grandeur de leurs fonctions pédagogiques ; et il en est, peut-être, qui se sentiraient plus ou moins inférieurs à une conception si magnifique ; mais la bonne volonté, généreuse et persévérante, suffit à rapprocher les distances, par une correspondance habituelle aux grâces d'état et par une amélioration progressive de la vie intérieure, condition indispensable d'une excellente vie professionnelle.

Aussi bien, je ne raisonne pas ici dans l'abstrait, je reste dans le domaine concret et je parle d'expérience : nos maîtres et maîtresses d'écoles libres sont « à la page » ; et les réflexions du Saint-Père ne sont pas de nature à les déconcerter, mais plutôt à corroborer leur manière si bienfaisante de vivre et d'enseigner.

Je suis sûr que les uns et les autres, en lisant dans le *Bulletin de l'enseignement libre* de Rodez (avril 1933) cette consigne finale, empruntée aux notes intimes d'Ollé-Laprune, se sont reconnus à l'œuvre et se sont promis de travailler toujours mieux en présence de Dieu, par des moyens surnaturels et pour des fins également surnaturelles : « J'ai à enseigner, écrivait donc le grand philosophe catholique ; que ma vie soit toujours conforme à ma foi ! Quel bonheur d'avoir à enseigner ! Exercer une action sur les esprits et les âmes ! Communiquer la vérité ! Que je le fasse avec respect, avec amour, pour la vérité et pour les âmes ! O Jésus, ô mon Maître divin, enseignez-moi à enseigner ! »

Je vous bénis à cette intention, ô vous qui êtes les dignes émules de ce professeur d'élite ! Je vous bénis avec vos élèves et leurs parents, avec vos paroisses et les prêtres dont vous êtes les auxiliaires, avec vos écoles et leurs bienfaiteurs ; je vous bénis paternellement, en esprit d'action de grâces et de reconfort spirituel, pour une nouvelle Année sainte et pour le prolongement du Jubilé extraordinaire, évocateur du XIX[e] centenaire de la Rédemption.

† Joseph,
évêque de Cahors.

L'instruction sans l'éducation est un danger social.

Communiqué de S. Exc. Mgr Girbeau, évêque de Nîmes (3. 9. 34) [1].

Parents catholiques,

Les vacances de vos enfants touchent à leur fin. Dans quelques jours, fatigués eux-mêmes d'une liberté beaucoup trop longue, ils reprendront joyeusement le chemin de l'école. Mais de quelle école ? Il y a école et école. Il y a l'école libre ou chrétienne et l'école officielle. Vers laquelle des deux se dirigera votre enfant ?

La question est d'une grande importance. Elle engage votre responsabilité de parents catholiques et la réponse que vous donnerez décidera peut-être de l'avenir éternel de votre fils ou de votre fille.

L'école officielle, dites-vous, a des maîtres excellents et ils forment de très bons élèves. Il ne s'agit pas ici de la valeur morale et pédagogique des maîtres. Aussi bien vous trouveriez les mêmes qualités dans l'école libre. Vous ne pouvez pas en douter. Les succès aux examens en rendent un éclatant témoignage.

---

(1) Cf. *Semaine religieuse de Nîmes* (9. 9. 34), sous le titre « Lettre de Mgr l'évêque aux parents catholiques de son diocèse sur la rentrée des classes ».

Si l'école officielle instruit, elle ne forme pas.

Il s'agit des programmes que l'on enseigne et de la formation que l'on donne. L'école officielle instruit, elle n'élève pas les enfants. Elle ne fait pas des hommes. Elle fait encore moins des chrétiens.

Or, votre enfant n'est pas seulement un cerveau dans lequel le maître n'a pas d'autre fonction que d'y verser les premiers éléments des connaissances humaines. Il est encore et surtout une *conscience* et une *volonté* : une conscience qu'il faut éclairer sur la distinction du bien et du mal, une volonté qu'il faut entraîner à l'accomplissement de son devoir. Et quand l'enfant est un *baptisé*, comme le vôtre, il a le droit de connaître le Christ son Rédempteur, l'Eglise la mère de son âme et les obligations que lui imposent ses glorieuses et éternelles destinées.

L'instruction sans l'éducation, la science sans les principes de morale et de religion, est un danger social. Hélas ! tous les jours, cette vérité de fait s'éclaire d'une sinistre clarté !

Les maîtres de l'école donnent et ne peuvent donner que l'instruction à leurs élèves, puisque leurs programmes sont laïques, c'est-à-dire qu'ils font systématiquement le silence sur Dieu, sur l'âme, sur le Christ et son œuvre, quand ils ne les combattent pas hypocritement et sournoisement. Par la vertu seule des programmes de l'enseignement laïque, si une force spirituelle étrangère ne venait pas en atténuer les conséquences, les élèves qui les subissent seraient fatalement des athées, des libres penseurs, et, par suite, car les principes enfantent les actes, des libres faiseurs. Hélas ! pour un trop grand nombre déjà, ce triste résultat est réalisé. L'arbre produit ses fruits.

Seule l'école libre dispense les principes de morale et de religion nécessaires.

Vous tremblez à la pensée qu'un jour votre enfant, l'héritier de votre nom, d'un nom qui porte avec lui tout l'héritage d'un passé catholique, et qui est dans toute la paroisse un symbole de probité et d'honneur, pourrait grossir le nombre de ces déserteurs de la foi et de la morale qui font craindre pour l'avenir de notre pays et de tout l'ordre social. Mais devant Dieu et devant la société, vous seriez responsables de leurs égarements, si vous aviez négligé de les élever dans les principes de religion et de morale qui sont l'unique sauvegarde de l'ordre et de la vertu. Et puisque vous êtes, à cause de vos travaux, dans l'impuissance d'achever par vous-mêmes l'éducation de vos enfants, et dans la nécessité de les confier à des mains étrangères, veillez à ce que ces maîtres et ces maîtresses soient vraiment les continuateurs du foyer domestique, que non seulement ils respectent la conscience de vos enfants, mais qu'ils poursuivent, à l'école, l'œuvre d'éducation chrétienne que vous avez si bien commencée.

Or, ces maîtres, vrais mandataires de la famille catholique, où sont-ils ? où les trouverez-vous ? Ils ne sont et ils ne peuvent être que dans l'école libre de votre paroisse. Votre devoir, un devoir de conscience, que le Souverain Pontife vous rappelait naguère avec tant d'autorité dans sa magistrale encyclique sur l'éducation de la jeunesse, est tout indiqué. C'est à l'école libre que vous devez présenter votre enfant.

Et s'il y faut quelques sacrifices d'argent, parce que l'école libre, en France, est victime d'une injustice criante et qu'on lui refuse les subventions officielles auxquelles elle aurait droit à tous les titres, que votre foi de parents catholiques accepte généreusement ces sacrifices, puisqu'ils achètent à ce prix la meilleure de toutes les richesses : l'éducation chrétienne de votre enfant.

† Jean,
évêque de Nîmes, Uzès et Alès.

Cette lettre sera lue dimanche prochain, au prône, dans toutes les paroisses qui possèdent une école libre.

A Alzon, le 3 septembre 1934.

L'enseignement chrétien foyer des forces spirituelles.

Lettre de S. Exc. Mgr Rambert Faure, évêque de Saint-Claude (10. 5. 34) (1).

Droits de l'enseignement libre aux subsides de l'Etat.

[...] Telle est l'anormale situation de nos écoles libres. Elles sont ouvertes en vertu de la loi française sur la liberté d'enseignement ; elles instruisent de petits Français dont les parents sont des contribuables comme leurs concitoyens ; leurs maîtres et maîtresses sont munis de diplômes officiels exigés et délivrés par l'Etat ; leurs locaux ont été contrôlés et acceptés par l'Etat ; elles restent soumises à l'inspection de l'Etat. Et cependant, malgré toutes ces conditions, tous ces contrôles, toutes ces garanties, l'Etat s'obstine à refuser à ces écoles et à leurs élèves toute subvention sur le budget de l'instruction publique qui, alimenté par les impôts de tous les Français, devrait aussi, selon la logique et selon l'équité, servir à l'instruction de tous les petits Français.

Et cette situation devient encore de plus en plus déplaisante et pénible, à mesure que la gratuité scolaire, déjà réalisée dans l'enseignement primaire, est étendue par l'Etat à tout l'enseignement secondaire. Car voici pratiquement à quoi l'on aboutit. Quelle que soit l'importance de leur fortune, un gros propriétaire, un riche industriel, un châtelain peuvent faire instruire gratuitement leurs fils dans les lycées, grâce aux larges subventions de l'Etat. Par contre, si l'un de leurs serviteurs, de leurs ouvriers, par fidélité à ses convictions religieuses et à ses traditions familiales, s'avise de confier ses enfants à une école libre, même primaire, l'Etat lui refuse et refuse à l'école choisie tout concours !

Si la charité catholique n'intervenait pas de façon plus libérale que l'Etat, seuls les riches, capables d'en faire les frais, pourraient user de la liberté d'enseignement, puisque cet enseignement privé de tout subside officiel ne peut être gratuit. De telles conséquences ne suffisent-elles pas à juger la législation scolaire qui présentement nous régit ? Est-il acceptable que les familles pauvres ou de situation modeste soient mises par la loi elle-même dans l'impossibilité de recourir à une liberté aussi essentielle que celle de choisir l'école qui élèvera leurs enfants ? Mais Nous ne voulons point présentement insister sur ce point. En fait, il n'est guère de circonstance de réclamer des subsides de l'Etat, alors qu'il a tant de mal à équilibrer son budget. Soit ; nous attendrons, s'il le faut, des jours meilleurs, car nous sommes trop bons Français pour vouloir ajouter aux difficultés du moment. Du moins, les catholiques

(1) Cf. *Semaine religieuse de Saint-Claude* (17. 5. 34), sous le titre « Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Saint-Claude sur la question scolaire et la quête annuelle en faveur de l'enseignement libre dans son diocèse ».

doivent-ils refuser de regarder la situation actuelle scolaire comme définitive et continuer à réclamer pour leurs écoles la participation au budget national comme aussi, pour les religieux munis des diplômes officiels, le droit d'enseigner dans ces écoles. Nos revendications sont trop justes pour ne pas être entendues un jour, que nous souhaitons prochain.

Sacrifices nécessaires des catholiques.

En attendant ce jour, les écoles libres doivent nécessairement demander à d'autres qu'à l'Etat les ressources qui leur sont indispensables pour édifier et entretenir les locaux, pourvoir aux dépenses des impôts, des assurances, de l'éclairage et du chauffage et fournir aux maîtres et maîtresses des traitements convenables.

Ces ressources proviennent, pour une part, des mensualités scolaires versées par les parents qui placent au-dessus de tout la formation chrétienne de leurs enfants et n'hésitent point, pour la leur assurer, à s'imposer des sacrifices, souvent bien méritoires.

Mais, nous sommes tellement persuadés de l'importance et de la nécessité d'une éducation franchement et résolument chrétienne, que nos écoles libres, toutes pauvres qu'elles soient, ouvrent gratuitement leurs portes et, au besoin, accordent gratuitement les fournitures scolaires aux enfants dont les parents, à raison de telle circonstance temporaire ou de l'insuffisance habituelle de leurs moyens d'existence, ne peuvent guère ou ne peuvent pas du tout contribuer aux frais de leur éducation. D'agir ainsi rend évidement plus difficile encore la vie de nos écoles et plus lourdes leurs charges : mais comment pourraient-elles se dérober, alors qu'il s'agit de donner à de pauvres petits les convictions et les habitudes chrétiennes qui seront leur meilleure sauvegarde et peut-être leur seul trésor ?

C'est grâce à l'intervention généreuse des Comités, des Amicales d'anciens et d'anciennes élèves, d'une foule de bienfaiteurs connus ou inconnus et aussi grâce au désintéressement des maîtres et maîtresses que nos écoles doivent l'honneur et la joie de pouvoir ainsi faire à de pauvres petits la meilleure et la plus bienfaisante des charités. Nous sommes heureux de redire à tous ces bienfaiteurs notre admiration et notre gratitude pour leur dévouement généreux et inlassable, et Nous leur demandons de vouloir bien, malgré toutes les difficultés, leur continuer cette assistance cordiale qui leur permet de vivre, en attendant que notre pays de France, libéré des partis pris et n'écoutant que son robuste bon sens et son amour de la justice, reconnaisse et assiste nos écoles libres comme les autres, puisque toutes instruisent et élèvent de petits Français. [...]

Par l'idéal qu'elles poursuivent toutes nos écoles se recommandent à la générosité de tous.

Aussi bien, Nos très chers frères, si nos écoles ont toujours été dignes d'intérêt à raison de la formation chrétienne qu'elles donnent aux enfants, sans négliger le moins du monde leur instruction proprement dite, ainsi que l'attestent les beaux succès remportés par leurs élèves devant les jurys officiels, n'est-il point permis de penser et de dire que les circonstances actuelles les recommandent plus que jamais à l'attention et à la générosité de tous ?

Devant les lourds scandales qui révèlent de si regrettables capitulations de la conscience, devant les profonds malaises qui menacent de nous dresser les uns contre les autres en de redoutables conflits, les voix les plus diverses s'accordent à proclamer qu'il servirait de peu de recourir à des mesures législatives et financières, s'il ne s'opérait dans l'ensemble du pays tout un redressement moral. Pour nous arrêter sur la pente des déchéances et des divisions, pour remonter à cette moralité sans laquelle un pays ne peut connaître, même aux jours les plus tranquilles, qu'une prospérité factice et caduque, il faut revenir aux forces spirituelles, ramener les âmes aux notions du devoir, de la justice et de la charité, de l'obéissance aux pouvoirs établis et du respect des droits d'autrui, refaire en elles un idéal moral qui place le but et la grandeur de la vie bien plus haut que les satisfactions du succès ou du pouvoir, de la richesse ou du plaisir.

Or, sans vouloir offenser qui que ce soit, sans prétendre au monopole de la moralité et du bien, n'est-il pas incontestable et évident que nos écoles libres, comme nos églises catholiques, par les doctrines qu'elles enseignent, les habitudes morales qu'elles cultivent, la surveillance qu'elles demandent aux âmes d'exercer sur elles-mêmes, le souci des responsabiités éternelles qu'elles éveillent et gardent dans le cœur des croyants, sont vraiment au premier rang des foyers spirituels capables d'entretenir et de développer la moralité du pays ?

C'est pourquoi nos écoles libres ne se recommandent pas seulement à la charité des catholiques mais encore à la générosité de tous ceux qui noblement se préoccupent de la santé morale de notre chère patrie...

L'école chrétienne doit être entourée de sympathie et de faveur.

Lettre de S. Exc. Mgr Roques, évêque de Montauban (11. 2. 34) (1)

Les maîtres de nos écoles connaissent l'ampleur de leur tâche et en mesurent la gravité. Avec un inlassable dévouement ils s'efforcent, sans négliger la culture de l'esprit, de former la conscience de leurs élèves en y mettant Dieu, sans lequel tout s'écroule au premier souffle passionnel. Loin de croire à la bonté originelle de l'homme ou à la légimité de la passion contrôlée, ils savent que la nature, en suivant ses impulsions normales, aboutit à des résultats inattendus. Aussi prennent-ils grand soin de familiariser l'âme des enfants avec les principes du christianisme et de la morale, où l'on puise la force de refouler les instincts pervers ou tout au moins de se ressaisir, si d'aventure la passion a été plus forte que la conscience.

C'est par ces richesses que l'enseignement chrétien, qui a toujours eu son utilité, est appelé à rendre d'énormes services à l'Eglise et au pays en un temps où il importe de réagir vigoureusement contre un pitoyable affaissement des mœurs. Pour assainir l'atmosphère irrespirable de la vie contemporaine il y a urgence à donner aux générations d'âge scolaire une trempe solide par l'éducation ; et celle-ci ne produira tous ses effets bienfaisants que si elle s'appuie sur la religion et sur Dieu. D'où il suit que, pour obtenir des résultats appréciables, l'école chrétienne doit être entourée de sympathie et de faveur.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Montauban* (17. 2. 34), sous le titre « Quête pour les écoles ».

Aussi, tout en recommandant aux pères et mères de famille de ne pas oublier les droits et les devoirs qu'ils ont vis-à-vis de leurs enfants, Nous vous demandons à tous d'affirmer aujourd'hui, par votre générosité, l'intérêt que vous portez à l'œuvre si importante de l'enseignement chrétien.

Montauban, le 11 février 1934.

† CLÉMENT-EMILE,
évêque de Montauban.

Collèges et pensionnats.

Lettre de S. Exc. Mgr Béguin, évêque de Belley (30. 8. 34) (1).

Malgré la crise économique, nombreuses encore sont les familles qui désirent faire donner à leurs enfants un complément d'instruction et d'éducation. Un peu après la première Communion, la question se pose à elles : « Où enverrons-nous notre enfant ? »

Chers confrères, c'est à ce moment-là — *c'est même un peu avant* — qu'il vous sera bon d'intervenir, discrètement certes, et avec tact, mais aussi avec une netteté et une fermeté tout apostoliques.

Félicitez ces parents, ils le méritent, du souci qu'ils ont de donner à leurs enfants une éducation plus poussée. Rappelez-leur que, ces enfants étant chrétiens, l'éducation chrétienne est la seule qui leur convienne ; montrez-leur les dangers redoutables auxquels ils les exposeraient en les confiant à une école sans Dieu ; faites valoir à leurs yeux, et surtout à leur cœur, les garanties que leur offrent des maisons où la religion est officiellement enseignée, où le Crucifix est partout à la place d'honneur, et où l'on n'admet que des enfants sortant de familles honorables.

Ce devoir d'éclairer les parents est particulièrement pressant quand il s'agit de placer leurs enfants *comme internes* dans une maison d'éducation.

Nul ne l'ignore, c'est entre treize et dix-sept ans que le jeune homme ou la jeune fille prennent leur orientation définitive ; s'ils franchissent sans naufrage ce passage difficile, s'ils gardent la foi et s'ils demeurent purs pendant ces années redoutables, il y a tout lieu d'espérer qu'ils resteront de bons chrétiens... Mais combien, hélas ! qui se laissent entraîner par le courant, qui capitulent devant les passions naissantes et qui désertent une religion qu'on ne peut pratiquer qu'en se dominant !

Cela est vrai dans tous les milieux, même chez nous. Tous ceux d'entre vous qui ont eu l'honneur de collaborer à l'une de nos œuvres d'éducation savent avec quel soin, avec quelle attention sans cesse en éveil, avec quelle délicatesse aussi, il faut se pencher sur ces jeunes âmes pour deviner leurs tentations, pour calmer leurs tempêtes, pour panser leurs blessures... Et on ne réussit pas toujours !

S'il en est ainsi dans un internat chrétien, où le souci de la préservation des âmes est au premier plan, où la loi morale s'appuie sur la foi religieuse et d'où l'on élimine impitoyablement tous les éléments douteux... que sera-ce ailleurs, où ne se rencontrent pas les mêmes garanties ?

Chers confrères, ne serait-il pas dommage vraiment et infiniment douloureux de voir exposer à se perdre ces âmes d'enfants, que, depuis tant d'années, vous avez cultivées dans vos catéchismes ?

Allez donc à leur secours ! Sauvez-les du péril, en les amenant dans nos maisons et en aidant ainsi les maîtres et les maîtresses qui s'y dévouent à en faire de bons chrétiens, de fermes et vaillantes chrétiennes, qui seront dans quelques années nos meilleurs auxiliaires.

† VIRGILE-JOSEPH,
évêque de Belley.

(1) Cf. *Semaine religieuse de Belley* (30. 8. 34), sous le titre « Le mot de l'évêque. Pour nos collèges et nos pensionnats ». S. Exc. Mgr Marmottin, év. de Saint-Dié, a fait sienne cette lettre en la publiant dans la *Semaine religieuse de Saint-Dié* (14. 9. 34).

Du choix de l'école.

Note de la « Semaine religieuse de Séez » (24. 8. 34)

L'Eglise condamne l'école laïque.

Le *Code de droit canonique*, dont les prescriptions sont pour tout fidèle, clerc ou laïque, autant de lois qui obligent en conscience, dicte ici à chacun son devoir.

Le canon 1372 veut que tout fidèle reçoive dès l'enfance une éducation où la formation religieuse et morale ait le rôle principal. Par le canon 1373, il est prescrit de donner aux enfants, en toute école élémentaire, une éducation religieuse proportionnée à leur âge. Enfin le canon 1374 interdit aux enfants catholiques de fréquenter les écoles non-catholiques...

Ces textes sont la condamnation de l'école dite *laïque* ou *neutre*. Cette école, même si elle n'est pas hostile à nos croyances, est incapable d'assurer à l'enfant chrétien l'éducation complète, à base religieuse, nécessaire à sa formation.

Comme l'écrivait Mgr l'évêque de Séez dans sa lettre pastorale pour le Carême de 1927, « en vertu de la laïcité, l'idée de Dieu, qui devrait inspirer tout l'enseignement, en est, au contraire, soigneusement éliminée ». Or, « le silence, en cette matière, équivaut à la négation ». Comment jetterait-on, sur ce néant, les fondements d'une vie morale, à plus forte raison les bases d'une vie chrétienne ?

D'ailleurs, comme l'écrivait le regretté cardinal Luçon, l'héroïque archevêque de Reims, « nous ne croyons pas à la neutralité scolaire. Elle est pratiquement impossible. Nous ne pouvons pas nous y fier. A qui fera-t-on croire, en effet, qu'un instituteur incroyant ou impie pourrait s'empêcher de laisser paraître ses sentiments ? Un mot, un geste, un sourire suffisent pour le trahir aux regards curieux et perspicaces de l'enfant et pour le scandaliser... Ils en conviennent eux-mêmes : « La neutralité, disait » l'un d'eux dans un rapport destiné à être lu dans » une conférence pédagogique, est une hypocrisie et » une duperie. »

» Si, en effet, cette neutralité était une neutralité respectueuse et bienveillante, passe encore ; si, tout en s'abstenant de traiter *ex professo* de la religion, le maître montrait qu'il la respecte, s'il en parlait avec bienveillance, s'il donnait à ses élèves l'exemple d'en pratiquer les devoirs, cette attitude n'aurait pas du moins les pernicieux inconvénients du mépris et de l'hostilité ; elle corrigerait même dans une certaine mesure les mauvais effets du silence sur les choses religieuses.

» Mais nous ne le savons que trop, telle n'est point la réalité. En fait, et dans la pratique, c'est une neutralité malveillante et hostile.

» C'est ainsi que l'ont voulue ceux qui l'ont fait introduire dans notre législation scolaire... »

C'est à l'école libre que les parents chrétiens doivent envoyer leurs enfants.

Il n'est donc pas permis à des parents chrétiens, dès lors qu'ils ont le choix de l'école, d'envoyer leurs enfants, à l'école publique, telle que chez nous, malheureusement, une législation sectaire nous l'impose, c'est-à-dire à l'*école sans Dieu*. Mais ils doivent préférer à cette école nos *écoles libres*, appelées ainsi, comme le dit le même cardinal Luçon, « non seulement parce que la loi nous reconnaît la liberté de les ouvrir, mais encore et surtout parce que nous avons la liberté d'y conserver l'enseignement religieux, la prière, le Crucifix, les images des saints d'y parler de Dieu et d'y faire aimer la religion, de former les enfants à la pratique des devoirs qu'elle impose... Nous les appelons encore écoles chrétiennes, par opposition à l'école neutre, parce que nous continuons à y donner l'instruction religieuse et l'éducation chrétienne, ce qui n'est plus permis dans les autres écoles ».

Cette prescription s'applique à tous les ordres d'enseignement.

Et ce que nous venons de dire s'applique non seulement aux écoles *primaires*, mais aux établissements d'enseignement *secondaire*. Les parents soucieux de la formation chrétienne de leurs fils devront toujours préférer aux lycées et collèges de l'Etat, officiellement *neutres*, les maisons libres où, en même temps que l'instruction, on donne aux élèves une formation solidement chrétienne. Les collèges libres, ainsi qu'en témoignent leurs succès scolaires, ne le cèdent en rien, au point de vue intellectuel ou scientifique, aux établissements de l'Etat. Et, par ailleurs, ils offrent, pour la préservation de la foi et des mœurs de la jeunesse, des garanties qu'il serait vain de chercher ailleurs. Voici ce que disait, à ce propos, un excellent juge, Mgr Baudrillart, ancien universitaire, l'éminent recteur de l'Institut catholique de Paris :

« Il y a beaucoup de bons, de très bons professeurs dans l'Université, c'est incontestable. L'Université, dans son ensemble, est un corps d'élite, et ce n'est certes pas moi qui médirai des qualités professionnelles que j'y ai, comme élève ou comme maître, trouvées et admirées. Mais enfin — sans parler des défaillances, des insuffisances intellectuelles, morales, techniques, qui se rencontrent là comme ailleurs — comptez-vous pour rien, vous, parents chrétiens, le fond même des idées que l'on inculque à vos enfants ? Vous me dites qu'on enseigne admirablement l'art de faire des thèmes, des versions, des problèmes ; encore une fois, je le reconnais. Mais croyez-vous qu'on enseigne l'histoire sans idées, la philosophie sans idées, la littérature sans idées, les sciences naturelles sans idées ? Estimez-vous que ces idées soient généralement des idées chrétiennes ? Vous savez fort bien que non ; et que, sans invoquer même les excès de langage et les intempérances d'opinions de maîtres qui font trop parler d'eux, la moyenne ne s'élève guère au-dessus d'un rationalisme à tendances spiritualistes, quelquefois teinté d'une religiosité à demi protestante. Au surplus, c'est une complète anarchie doctrinale, anarchie que reconnaissent les maîtres les plus en vue et que beaucoup d'entre eux prônent comme un idéal, l'un des plus modérés et des plus sages. M. Malapert, résumant la fameuse enquête sur l'éducation morale dans l'Université, ne nous disait-il pas que le rôle de l'Université c'est de donner au jeune homme un instrument de libération intellectuelle, c'est-à-dire, en bon français, de le jeter dans le trouble, dans le scepticisme, et de lui rendre la croyance à peu près impossible, en tuant en lui jusqu'à l'instrument, l'organe de la croyance, parce qu'on n'aura développé dans son esprit que la faculté critique ?

» Si vous penser qu'une certaine supériorité en thème, en version, en arithmétique, en algèbre, en zoologie, compense de tels inconvénients, vous n'êtes pas difficiles, et vous ne faites pas grand cas de votre foi. Pour un vrai chrétien, le but suprême de l'éducation n'est pas de farcir une tête d'enfant de connaissances variées, mais de former des hommes en tout dignes de Dieu qui les a créés et du Christ qui les a rachetés. »

Parents chrétiens, dans cette importante question du choix de l'école, ayez avant tout égard à ce but suprême de l'éducation si bien défini par le vénéré Mgr Baudrillart. Que votre ambition soit d'abord de faire de vos enfants des chrétiens aussi parfaits que possible. Et pour cela, confiez-les, c'est de toute logique, à nos établissements chrétiens.

III — Débats parlementaires

1° Dispense de l'enseignement religieux en Alsace-Lorraine (25-26. I. 34).

Durant la session parlementaire 1933-1934, il n'y a pas eu à la Chambre des députés de discussion proprement dite sur les questions d'enseignement.

Une seule fois, pendant la discussion des chapitres du budget relatifs à l'Alsace-Lorraine, les 25 et 26 janvier 1934, un débat d'une certaine ampleur s'institua à propos de la dispense de l'enseignement religieux dans les établissements scolaires d'Alsace-Lorraine (1). La *D. C.* (t. 31, col. 1 123-1 163) a reproduit *in extenso* les discours prononcés à ce sujet.

Cette discussion et surtout la conclusion qui lui fut donnée ont eu en Alsace un très grand retentissement.

Nous recueillons ci-après quelques documents utiles à conserver.

1° Une statistique édifiante sur la dispense de l'enseignement religieux.

Sous ce titre, *la Voix d'Alsace et de Lorraine* du 10 mars 1934 publie l'article suivant :

En ce qui concerne les élèves.

Répondant à la demande formulée par les parlementaires de l'U. P. R., la direction générale des affaires d'Alsace et de Lorraine à Paris a communiqué la statistique ci-après des élèves des écoles primaires, en faveur desquels — il conviendrait de dire au détriment desquels — les familles ont demandé la dispense de l'enseignement religieux dans nos trois départements.

Etaient dispensés dans le Bas-Rhin : au 1er novembre 1932, 346 ; au 1er novembre 1933, 683 enfants.

Dans le Haut-Rhin : au 1er novembre 1932, 126 ; au 1er novembre 1933, 290.

Dans la Moselle : au 1er novembre 1932, 171 ; au 1er novembre 1933, 251.

Le nombre d'enfants fréquentant les écoles primaires

(1) Cette question avait déjà fait l'objet d'un débat à la Chambre à la suite de la circulaire de M. Guy La Chambre du 17. 6. 33. Voir dans *la D. C.* le dossier publié à cette occasion : t. 30, col. 835-860.

de nos trois départements était, en 1932, de 241 085. Pour l'année 1933, les chiffres officiels ne sont pas encore établis ; on peut cependant tabler sur un minimum de 250 000 enfants. Donc, le nombre d'enfants pour lesquels les parents ont demandé la dispense de l'enseignement religieux est de 1 123 contre 643 avant la circulaire Guy La Chambre, soit actuellement une proportion de 0,48 pour cent, à peine un enfant sur 200, et cela malgré la formidable pression exercée sur les familles par les partis de gauche et d'extrême-gauche.

C'est dans les localités qui ont des municipalités socialistes, comme Strasbourg, Mulhouse, Guebwiller, Illkirch-Graffenstaden, que la pression s'est particulièrement fait sentir, alors que nous voyons des sous-préfectures comme Erstein, Saverne, Thann, Boulay, des cantons entiers comme Benfeld, Molsheim, Rosheim, Lauterbourg, Seltz, Soultz-sous-Forêts, Truchtersheim, Wœrth, Dannemarie, Ferrette, Hirsingue, Ribeauvillé, Kaysersberg, Lapoutroie, Faulquemont, Lorquin, Bitche, Rohrbach, Volmünster, Cattenom, ne pas enregistrer un seul cas de dispense.

En ce qui concerne les instituteurs.

En ce qui concerne les instituteurs et les institutrices qui ont demandé à être dispensés de donner l'enseignement religieux, leur nombre, qui précédemment était de 87 instituteurs et 62 institutrices, s'est élevé à 259 instituteurs et 140 institutrices, dont 159 Français venus de l'intérieur, et 240 Alsaciens ou Lorrains.

Les Français venus de l'intérieur, par rapport à leur effectif, sont en proportion considérable. Des 240 instituteurs et institutrices alsaciens ou lorrains qui ont demandé cette dispense, seuls 58 instituteurs et 11 institutrices appartiennent à l'ancien cadre local ; tous les autres ont passé par les écoles normales depuis le retour de nos départements à la France, et on sait à quelles légitimes doléances a longtemps donné lieu le choix du personnel dirigeant et enseignant de plusieurs de ces écoles.

Il a été fait bon droit à certaines doléances — gardons-nous cependant d'adresser trop d'éloges à ceux des directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales qui ont une autre conception de leur mission que leurs prédécesseurs ; nous risquerions fort de les compromettre ; — constatons seulement que dans l'une de ces écoles sévit encore le président départemental du Syndicat dit national des instituteurs, le citoyen Naegelen, socialiste militant, farouche anticlérical, et lorsque c'est à des hommes imbus de telles idées que l'on confie, à l'école normale confessionnelle, la formation de maîtres qui devront, un jour, être des éducateurs chrétiens — en vertu de la loi même qui reconnaît le caractère confessionnel de la plupart de nos écoles — il n'est pas surprenant que la jeune génération d'instituteurs nous donne de grandes inquiétudes pour l'avenir (1).

Les chiffres officiels.

D'autre part, *le Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* (15. 3. 34) publiait la communication suivante :

Voici d'après *le Journal Officiel* le nombre par canton des élèves des écoles primaires dispensés de l'enseignement religieux.

Le nombre des dispenses indiqué par M. Marcombes, secrétaire d'Etat, à la tribune de la Chambre était donc dix fois trop élevé. Il avait donné le nombre des dispenses sur 10 000 élèves comme étant le nombre des dispenses sur 1 000.

Les chiffres du *Journal Officiel* sont ceux des enfants de toute confession : protestants, israélites, libres penseurs aussi bien que catholiques.

DÉSIGNATION DU CANTON	Au 1er nov. 1932.	Au 1er nov. 1933.
Boulay	»	»
Bouzonville	2	3
Faulquemont	»	»
Sierck	»	»
Albestroff	»	»
Château-Salins	1	2
Delme	»	»
Dieuze	»	»
Vic	2	»
Grostenquin	»	»
Forbach	39	53
Saint-Avold	7	11
Sarralbe	4	4
Gorze	»	3
Pange	»	»
Verny	2	2
Vigy	»	»
Metzervisse	6	6
Metz-Ville	47	85
Metz-Campagne	14	14
Moyeuvre-Grande	4	4
Fénétrange	»	»
Lorquin	»	»
Phalsbourg	2	2
Réchicourt	»	3
Sarrebourg	1	1
Bitche	»	»
Rohrbach	»	»
Sarreguemines	2	7
Volmunster	»	»
Cattenom	»	»
Fontoy	2	4
Hayange	9	13
Thionville	22	33
	166	250
BAS-RHIN		
Strasbourg-Ville	225	404
Brumath	»	3
Hochfelden	»	1
Schiltigheim	58	104
Truchtersheim	»	»
Benfeld	»	»

(1) A la suite de cet article, un jeune instituteur écrivait au directeur de *la Voix d'Alsace et de Lorraine* (24. 3. 34) :

« ... Vous avez dit à juste titre dans le dernier numéro de la *Voix d'Alsace et de Lorraine*, que la jeune génération d'instituteurs vous donne de grandes inquiétudes. C'est très exact, je puis même dire que de ce côté la situation est tragique. En effet, d'ici dix à quinze ans :

» 1° Tous les bons vieux instituteurs ne seront plus là ;

» 2° A ce moment, la grande masse des instituteurs formés après guerre aura une mentalité fort différente de la génération de 1900 : ils jugeront intolérable le régime confessionnel des écoles d'Alsace et de Lorraine et réclameront de plus en plus l'école laïque, si d'ici là...

» D'ailleurs, ne nous illusionnons pas sur la situation actuelle : dès maintenant nous avons la laïcité partielle. En effet, beaucoup de jeunes instituteurs sabotent l'enseignement religieux ; très souvent même ils ridiculisent la matière religieuse et en profitent pour faire prévaloir leurs thèses : descendance du singe, etc. D'ailleurs les inspecteurs primaires n'inspectent plus pendant les heures de religion ; c'est pourquoi l'enseignement religieux est aujourd'hui parfaitement saboté ; déjà nos élèves sont élevés sous le signe de la laïcité. Donc, pas d'illusions : il y a aujourd'hui 432 instituteurs alsaciens-lorrains qui veulent la dispense religieuse ; mais, en effet, il y a au moins mille instituteurs qui sabotent l'enseignement religieux ; et ils sont encouragés par en haut !

» Vous voyez que l'Alsace de 1950 sera singulièrement différente de celle de 1900 ! »

DÉSIGNATION DU CANTON	Au 1er nov. 1932.	Au 1er nov. 1933.
Erstein	»	»
Geispolsheim	39	93
Obernai	3	4
Bischwiller	4	21
Bouxwiller	»	3
Haguenau	2	7
Niederbronn	2	3
Molsheim	»	»
Rosheim	»	»
Saales	»	5
Schirmeck	2	3
Wasselonne	3	11
Drulingen	1	»
Marmoutier	»	»
La Petite-Pierre	»	»
Sarre-Union	»	»
Saverne	»	»
Barr	»	2
Markolsheim	»	1
Sélestat	3	11
Villé	»	1
Lauterbourg	»	»
Seltz	»	»
Soultz	»	»
Wissembourg	4	5
Wœrth	»	»
	346	682
HAUT-RHIN		
Altkirch	»	1
Dannemarie	»	»
Ferrette	»	»
Hirsingue	»	»
Colmar	40	55
Munster	13	35
Neuf-Brisach	»	9
Wintzenheim	»	»
Ribeauvillé	»	»
Andolsheim	»	»
Kaysersberg	»	»
Lapoutroie	»	»
Sainte-Marie-aux-Mines	»	3
Guebwiller	8	32
Ensisheim	3	2
Rouffach	»	1
Soultz	»	»
Mulhouse-Ville	48	117
Mulhouse-Sud et Nord	3	7
Huningue	1	13
Sierentz	»	»
Habsheim	4	4
Thann	»	»
Cernay	6	9
Masevaux	»	»
Saint-Amarin	»	2
	126	290

2° Résolution de l'U. P. R.

Parmi les résolutions adoptées par l'Union populaire républicaine le 4 avril 1934 (1) plusieurs concernent le problème de l'enseignement religieux en Alsace-Lorraine.

En voici le texte, d'après *la Voix d'Alsace et de Lorraine* (10. 3. 34) :

(1) L'Union populaire républicaine a tenu son assemblée générale à Strasbourg, le 4. 3. 34, sous la présidence de M. le sénateur chanoine Muller, entouré de tous les parlementaires alsaciens appartenant à ce groupe.

Pour les libertés religieuses; contre la Franc-Maçonnerie.

Le Parti populaire alsacien attend du gouvernement et du Parlement qu'ils montrent pleine compréhension pour la gravité et l'importance des problèmes alsaciens. Il ne faut pas, dans le but d'échapper à ces problèmes, essayer de les supprimer par une violente politique d'assimilation. [...]

Plus que jamais le Congrès demande énergiquement le respect des libertés et des institutions religieuses de l'Alsace chrétienne. Il réclame en particulier la sauvegarde des écoles confessionnelles et de l'enseignement religieux obligatoire et proteste, en accord avec toute la population croyante, contre les tentatives de les supprimer par des mesures administratives, arbitraires et dictées par la Loge.

[...] La Franc-Maçonnerie est la puissance secrète qui depuis des années incite les gouvernements ainsi que les Parlements à priver le peuple croyant de l'Alsace de ses traditions, des libertés religieuses, et à mettre en danger le prestige moral de la France dans notre province frontière en déclenchant des luttes religieuses. C'est pourquoi le Congrès des délégués de l'U. P. R. insiste expressément sur le fait que l'organisation secrète de la Franc-Maçonnerie constitue le plus grand ennemi du peuple chrétien et le pire danger pour la grandeur et l'avenir de la France; il estime donc qu'il faut la combattre et la briser sans ménagements.

3° Ligue des catholiques d'Alsace.

Dans son numéro du 1er février 1934, le *Bulletin ecclésiastique de Strasbourg* insérait une note officielle annonçant qu'un certain nombre de paroisses avaient déjà tenu des réunions de protestation contre l'application de la circulaire Guy La Chambre et la décision prise à la Chambre le 26 janvier 1934.

Le 15 avril 1934, le même *Bulletin* publiait le communiqué officiel suivant :

Protestations.

Nous publions ci-après la liste des paroisses qui ont adopté une résolution de protestation contre la circulaire Guy La Chambre et les menées de la Loge. Ne sont mentionnées que les sections de la Ligue qui ont fait parvenir le texte de leur protestation avant le 15 avril au secrétariat de la Ligue des catholiques.

La Ligue des catholiques remercie les membres du clergé, les présidents et les Comités paroissiaux qui ont bien voulu associer leur groupe paroissial à cette campagne de protestation et exprime le désir que les sections qui ne se sont pas encore réunies cette année-ci tiennent au plus tôt leur assemblée annuelle.

Grussenheim ; Strasbourg-Sainte-Madeleine ; Stosswihr ; Eschbach ; canton de Münster ; Colmar-Saint-Joseph ; Biltzheim ; Schweighouse p. Aspach-le-Bas ; Eguisheim ; Hagenbach ; Steinbach ; Hirtzfelden ; Friesen et Ueberstrass ; Weyersheim ; Morschwiller-le-Bas ; Ribeauvillé ; Vieux-Thann ; Hatten ; Bitschwiller ; Willer-sur-Thur ; Schiltigheim ; Buethwiller ; Oderen ; Rischwiller ; Lutterbach ; Altenheim ; Griesheim (Truchtersheim) ; Strasbourg-Saint-Léon ; Linthal ; Uffholtz ; Walheim ; Eberbach (Seltz) ; Dingsheim ; Carspach ; Bourbach-le-Haut ; Ernolsheim ; Geispolsheim ; Sainte-Croix-aux-Mines ; Liebsdorf; Rossfeld ; Balgau; Eschau ; Eckartswiller ; Merxheim ; Lipsheim ; Dahlenheim ; Magstatt-le-Bas ; Muhlbach-Breitenbach ; Siewiller ; Geudertheim ; Steinbourg ; Ostwald ; Wingen (Wissembourg) ; Haguenau-Saint-Nicolas ; Altorf ; Sarrewerden ; Sermersheim ; Wentzwiller ; Aspach-le-Bas ; Muhbach-sur-Bruche ; Cernay ; Wahlbach ; Eglingen ; Strasbourg-Saint-Pierre-le-Vieux ; Reiningen ; Hegenheim ; Baerendorf ; Kogenheim ; Leutenheim-Forstfeld-Kauffen-

heim ; Guebwiller-Notre-Dame et Saint-Léger ; Ueberach ; Gambsheim ; Mulhouse-Sainte-Marie ; Niederrodern ; Wissembourg ; Gildwiller ; Brumath ; Wihr-au-Val ; Benndorf ; Marlenheim ; Thannenkirch ; Durningen ; Alchbach ; Neewiller ; Traubach-le-Haut ; Saint-Amarin ; Schaeffersheim ; Thann ; Mittlach ; Wittersdorf-Emlingen ; Moosch ; Banzenheim ; Hartmannswiller ; Retzwiller ; Bellemagny-Saint-Cosme ; Levoncourt ; Bischheim ; Gertwiller ; Lautenbach ; Bischwihr ; Kingersheim ; Fegersheim ; Heiligkreuz ; Eschwiller-Eywiller ; Littenheim ; Lupstein ; Offendorf ; Strasbourg-Saint-Louis ; Lauterbourg ; Willer (A) ; Riedisheim ; Ammerschwihr ; Bourtzwiller ; Weyer ; Truchtersheim ; Pfettisheim ; Dossenheim ; Nordheim ; Fort-Louis ; Waldolwisheim ; Walbach ; Niedersteinbrunn ; Dieffmatten ; Berentzwiller ; Grendelbruch ; Sarre-Union ; Mollau ; Jettingen ; Ruelisheim ; Lièpvre ; Jungholtz-Thierenbach; Saulxures; Lautenbach-Zell ; Soultzbach ; Dachstein ; Saessolsheim ; Pfastatt ; Zaessingue ; Luemschwiller ; Neuhaeusel ; Obersteinbrunn ; Andlau ; Wisches ; Rosheim ; Wintzenheim ; Bergholz ; Kindwiller ; Rimbach-Zell ; Bennwihr ; Pfetterhouse ; Hattstatt ; Schiltigheim ; Leimbach ; Strasbourg-Saint-Pierre-le-Jeune ; Bernolsheim ; Feldbach ; Graufthal ; Uhrwiller ; Scheibenhard ; Fréland.

Cette première liste a été complétée par trois autres parues dans le *Bulletin ecclésiastique* (15. 5. 34, 15. 6. 34 et 1. 7. 34). Nous les reproduisons également :

La campagne de protestation continue. — La campagne de protestation contre les menées de la Loge se poursuit activement.

De nombreuses réunions de protestation ont eu lieu ces derniers temps.

Les sections ci-après énumérées ont envoyé au secrétariat général de la Ligue le texte de leur résolution de protestation. Nous faisons précéder cette liste du nom des paroisses qui avaient tenu leur réunion de protestation dès avant le 15 avril et n'avaient pourtant pas été mentionnées sur la liste publiée à cette date dans le *Bulletin ecclésiastique.*

Anciennes protestations. — Sainte-Marie-aux-Mines (Sainte-Madeleine), Sigolsheim, Duppigheim, Hœrdt, Marienthal, Uttenheim.

Nouvelles protestations. — Rombach-le-Franc, Orschwihr, Soppe-le-Bas, Bollwiller, Bergholtzzell, Kirrwiller, Wittersheim, Ranspach, Châtenois, Griesheim (R), Soultz-s.-Forêts-Kutzenhausen ; canton de Soultz, Rimbach, Mommenheim, Manspach, Wœrth, Epfig, Husseren-Wesserling, Feldkirch, Zellwiller, Herrlisheim (B.-Rh.).

Nouvelles protestations. — Les sections paroissiales des endroits ci-après énumérés se sont associées ces derniers temps aux protestations contre la circulaire Guy La Chambre et contre les menées de la Loge : Gumbrechtshoffen, Itterswiller, Petit-Landau, Munchouse, Weiller (Bas-Rhin), Oberbronn, Hunawihr, Neuwiller-les-Saverne, Pfaffenhoffen, Logelbach, Appenwihr, Hersbach par Russ, Erstein, Eberbach-Woerth, Kutzenhausen, Raedersdorf, Westhalten, Lutter, Wickerschwihr, Maennolsheim, Trimbach (Bas-Rhin), Oberseebach, Strasbourg-Musau, Roggenheim, Urmatt, Reichshoffen, Friedolsheim, Forstheim, Buhl, Weiterswiller, Lalaye, Strasbourg-Montagne-Verte, Blotzheim, Colroy-la-Roche-Saint-Blaise, Riedwihr.

Nouvelles protestations. — Les sections paroissiales des endroits ci-après énumérées se sont encore associées aux protestations contre la circulaire Guy La Chambre et contre les menées de la Loge : Niederschaeffolsheim, Kientzheim, Birkenwald, Buschwiller, Koestlach, Eteimbes, Keskastel, La Wantzenau, Sewen, Bettendorf, Thal par Berg, Grandfontaine, Holtzwihr, Rouffach, Village-Neuf, Oltingue, Dambach-la-Ville, Issenheim, Ensisheim.

2° Le budget de l'Instruction publique.

La Chambre, dans sa séance du 21 février 1934, ayant décidé de voter un budegt global, il n'y a donc pas eu de discussion d'ensemble sur le budget de l'Education nationale.

1° Rapport de M. Adrien Marquet.

Le rapport fait au nom de la Commission de l'enseignement avait été déposé par M. Adrien Marquet, député de la Gironde, devenu ministre du Travail dans le ministère Doumergue (1).

Dans ce rapport est étudié successivement la situation des divers enseignements, supérieur, secondaire et primaire. Notons en particulier que sont indiquées assez longuement les mesures prises en vue de la sélection. Voici comment M. MAURICE LACROIX (*Revue Universitaire*, juin 1934) résume cette partie de l'exposé de M. Marquet :

[M. Marquet] rappelle combien il est difficile de « discerner l'aptitude quand il s'agit d'enfants de dix ans, onze ans », et félicite le ministre qui n'a pas voulu « s'en remettre, pour les reconnaître sans risque d'erreur, au critérium du concours » : d'où la constitution de la Commission chargée de statuer sur chaque cas (2).

Le rapporteur indique les améliorations apportées en 1933 à ce système, notamment en ce qui concerne les examens de passage :

« Ce n'est point seulement à l'entrée de l'enseignement secondaire que doit s'exercer la sélection : elle sera d'autant plus sûre qu'elle s'opérera d'une façon continue, tout le long des classes de l'enseignement secondaire, et en toute connaissance de cause. Ce n'est point toujours dès le début de la sixième qu'un enfant se révèle inapte à pousser jusqu'au bout ses études secondaires. C'est souvent en cours de route que le souffle lui manque. Le ministre a donc prescrit une réorganisation des examens de passage, qui a pour objet d'assurer la sélection de classe en classe, de ne conserver dans les classes successives que ceux qui manifestement profitent de l'enseignement et qui en écarte, pour les rendre à une orientation plus conforme à leur capacité, ceux dont l'insuffisance ne fait qu'alourdir le poids des classes trop nombreuses et arrêter les progrès des enfants normaux. » (3)

M. Marquet conclut :

« L'organisation de la sélection, corollaire nécessaire de la gratuité des études, apparaît donc, dès à présent, en bonne voie. Elle aura pour effet, non pas de diminuer les effectifs des classes trop nombreuses, mais de relever le niveau et la qualité des études.

» La gratuité aura amené dans les lycées ceux des enfants bien doués que l'insuffisance des ressources de leur famille en aurait écartés ; l'organisation de la sélection aura éliminé ceux des enfants qui, quoique inaptes, demeuraient sur les bancs des lycées parce qu'ils pouvaient payer.

» Le jeu combiné de la gratuité et de la sélection aura ainsi assuré, selon les prévisions des organisateurs de l'école unique, une amélioration et un relèvement de la valeur des études secondaires. » (4)

---

(1) Cf. rapport fait au nom de la Commission des Finances, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1934 (Education nationale), par M. MARQUET, député, à la séance du 19 décembre 1933 (*J. O.*, Chambre. Annexes, S. E. 1933. 7 avril 1934, pp. 594-598, annexe n° 2729).
(2) Rapport, pp. 8-9.
(3) Rapport, p. 9.
(4) Rapport, pp. 9-10.

A cette étude, M. Marquet annexe deux intéressantes statistiques, portant, l'une sur l'organisation de la sélection pendant l'année scolaire 1932-1933, l'autre sur l'origine scolaire des élèves entrés dans l'enseignement secondaire en 1933. Pour 1932-1933, 21 596 enfants ont demandé à entrer en sixième, et 14 730 ont été admis : 13 692 candidats (dont 9 414 admis) venaient de septième ; 6 988 (dont 4 803 admis) venaient de l'école primaire ; 802 (dont 454 admis) venaient de l'enseignement libre ; 114 (dont 59 admis) avaient fait leurs études primaires dans leur famille (1).

En 1933, 18 205 élèves venant de l'enseignement primaire sont entrés en sixième ou directement en cinquième ; 15 027 élèves de septième ont passé en sixième (2) ; 3 108 élèves venant de l'enseignement privé ou ayant reçu l'instruction primaire dans leur famille sont entrés en sixième ou directement en cinquième. Les Académies de Bordeaux, Caen, Clermont et Lyon n'ont pas indiqué le nombre des élèves passés directement en cinquième ; ce nombre, pour les autres académies, est de 3 302 pour les élèves venant de l'enseignement primaire et de 845 pour les élèves venant de l'enseignement privé ou ayant reçu l'instruction primaire dans leur famille.

2° L'article 55 à la Chambre et au Sénat.

Texte de l'article.

M. le président. — La Commission propose d'insérer, sous le numéro 55, l'article suivant :

« Article 55. — Par extension des articles 157 de la loi de finances du 16 avril 1930 (3), 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 (4), 113 de la loi de finances du 31 mars 1932 (5), et 25 de la loi de finances du 31 mai 1933 (6), instituant la gratuité de l'externat dans les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, première, mathématiques et philosophie de tous les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, les rétributions scolaires de l'externat simple cesseront d'être perçues, à dater du 1er octobre 1934, pour les élèves des classes primaires des mêmes établissements.

» Sont abrogées les dispositions de l'article 238 de la loi de finances du 13 juillet 1925 (7), en ce qu'elles ont de contraire au présent article. »

(1) Rapport, p. 60. Notons, toutefois, une discordance grave entre le chiffre de 14 730 élèves, donné ici, et celui de 34 463, donné à la page 7 du rapport.

(2) Rapport, pp. 62-63. Notons, toutefois, que l'on arrive ainsi à un total de 36 340 élèves, dont il faut défalquer, pour la sixième, un minimum de 4 147, entrés directement en cinquième. On arrive ainsi à un chiffre de 22 193 (dont il faudrait encore retrancher le nombre des enfants directement entrés en cinquième dans les académies de Bordeaux, Caen, Clermont, Lyon). Or, le rapporteur nous dit, page 7, qu'il est entré en sixième, cette année, 31 205 élèves.

(3) *D. C.*, t. 23, col. 1206.

(4) *Ibid.*, t. 25, col. 1073.

(5) *Ibid.*, t. 27, col. 1205.

(6) *Ibid.*, t. 29, col. 1492.

(7) *Loi fin.*, 13. 7. 25, art. 238. — « A partir du 1er octobre 1925, les frais d'entretien des collèges communaux de garçons sont répartis entre l'Etat et les villes sur les bases suivantes :

» L'Etat assume le payement de traitements et indemnités du personnel normal du collège externat et des maîtres d'internat.

» Les villes prennent à leur charge tous les frais d'entretien des bâtiments et de matériel du collège.

» Les recettes sont perçues au compte de l'Etat ; une part qui ne pourra être inférieure à 10 %, ni supérieure à 15 %, en sera prélevée au bénéfice des villes sur lesdites recettes, déduction faite des remises universitaires. A défaut par les villes de remplir leurs obligations en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et du matériel du collège, la part qui leur revient sur le produit des recettes serait affectée à cet entretien, par décision du ministre.

» Les traités à passer avec les villes à cet égard ne pourront valoir pour plus de dix ans : l'Etat se réservera le droit de les dénoncer si trois années de suite il y a eu insuffisamment d'élèves. (Cf. *D. C.*, t. 14, col. 637.)

Intervention de M. Bénassy (1).

M. Camille Bénassy. — Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'Education nationale sur le cas des élèves des classes de philosophie et de mathématiques des collèges dits « décapités ».

Vous savez qu'il y a deux ans, dans un désir d'économie, on a supprimé, dans un certain nombre de collèges de province, les classes de philosophie et de mathématiques. De ce fait, les élèves de ces collèges reçus à la première partie du baccalauréat sont obligés de poursuivre leurs études dans l'établissement d'enseignement secondaire le plus rapproché de leur résidence.

Vous saisissez tout de suite le changement de situation qui en est résulté pour les intéressés.

L'enfant, lorsqu'il fréquentait le collège de la ville qu'il habitait, était logé, nourri dans sa famille, habillé par ses parents. Etant désormais obligé de se rendre au collège ou au lycée le plus voisin, il faut que sa famille fasse l'acquisition d'un trousseau, assume des frais de déplacements, ce qui constitue pour elle une charge très lourde.

Monsieur le ministre, je vous demande de déclarer que ces élèves seront automatiquement dotés d'une bourse égale au montant de la pension de l'établissement dans lequel ils sont obligés de se rendre.

Ainsi, vous ne ferez pas d'entorse au règlement, puisque le fait d'être reçu à la première partie du baccalauréat dispense l'élève de se présenter au concours des bourses et lui donne droit à l'obtention d'une bourse.

Je voudrais qu'on mît un terme à la situation paradoxale de familles obligées d'arrêter les études de leurs enfants après la première partie du baccalauréat, parce qu'elles ne peuvent supporter des frais d'études trop élevés pour elles, la bourse accordée par vos services étant notoirement insuffisante.

Je vous demande, Monsieur le ministre, d'apporter à l'examen de ces situations lamentables le maximum de bienveillance, dans l'intérêt même des élèves. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Réponse de M. Aimé Berthod.

M. Aimé Berthod, *ministre de l'Education nationale.* — Je n'ai pas besoin de dire à M. Bénassy que ses arguments m'ont tout à fait convaincu.

Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour que les familles dont il a plaidé la cause obtiennent satisfaction.

Je ne peux naturellement pas prendre l'engagement que des bourses seront automatiquement accordées, car elles soulèvent une question d'engagement de crédits qui n'est pas de mon ressort. Mais, dans la mesure où je le pourrai, je donnerai satisfaction au désir formulé par M. Bénassy.

M. le président. — La parole est à M. Bénassy.

M. Camille Bénassy. — Je remercie M. le ministre de l'Education nationale de ses déclarations. Je lui fais simplement remarquer que les familles dont j'ai parlé sont parfois victimes du fait qu'elles font leurs demandes de

(1) Cf. *J. O.*, 22. 2. 34, D. P. Ch., 2e séance du 21. 2. 34, p. 602.

bourses trop tardivement, lorsque le crédit est presque épuisé. Les bourses qui leur sont alors accordées sont très faibles.

Vote de l'article.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole sur l'article 55 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 55, mis aux voix, est adopté.) (1)

Au Sénat (27. 2. 34).

M. le président. — La Chambre des députés avait voté un article 55 ainsi conçu :

Article 55. — « Par extension des articles 157 de la loi de finances du 16 avril 1930, 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, 113 de la loi de finances du 31 mars 1932 et 25 de la loi de finances du 31 mai 1933 instituant la gratuité de l'externat dans les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, première, mathématiques et philosophie de tous les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, les rétributions scolaires de l'externat simple cesseront d'être perçues, à dater du 1er octobre 1934, pour les élèves des écoles primaires des mêmes établissements.

» Sont abrogées les dispositions de l'article 238 de la loi de finances du 13 juillet 1925 en ce qu'elles ont de contraire au présent article. »

Votre Commission des finances vous propose le rejet de cet article.

M. Auguste Mounié. — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. Mounié.

M. Auguste Mounié. — Messieurs, ce n'est pas sur le rejet que je veux intervenir. Mais, comme il s'agit de l'enseignement primaire, je profite de l'occasion pour demander à M. le ministre des Finances s'il ne peut pas répondre à la question que je lui ai posée hier concernant les construction scolaires.

M. Germain-Martin, *ministre des Finances.* — Je demande la parole.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des Finances.

M. Germain-Martin, *ministre des Finances.* — Messieurs, je comprend très bien le souci de M. le sénateur Mounié...

M. Paul Strauss. — Et de tous ses collègues !

M. Germain-Martin, *ministre des Finances.* — ... et de ses collègues. Je m'excuse de ne pas lui avoir répondu hier. Je me préoccupais de l'ensemble de la question. Il m'accordera que celle qu'il m'avait soumise était d'un ordre particulier.

M. Auguste Mounié. — Cela tient surtout à la brièveté de mon développement.

M. Germain-Martin, *ministre des Finances.* — Votre développement pouvait être bref, Monsieur le sénateur. Il n'en était que plus intéressant. (*Sourires.*)

Il n'est pas douteux que le crédit inscrit pour les constructions scolaires dans le présent budget est restreint : 66 millions de francs. Il sera impossible, avec une telle somme, de réaliser les programmes étudiés et de poursuivre les constructions déjà autorisées.

Seulement, la volonté du gouvernement — je l'ai déjà dit devant le Sénat lors de ma première intervention à la tribune de la haute Assemblée — est la suivante : en ce qui concerne les constructions scolaires, rejeter dans un plan de travaux complémentaires que certains appellent « Outillage national » de telles réalisations, mais des travaux de cet ordre ne pourront être réalisés que le jour où la situation financière sera parfaitement assainie.

(1) Cf. *J. O.*, Déb. parl., Ch., 2e séance du 21. 2. 34, pp. 602-603. *J. O.* du 22. 2. 34.

Par conséquent, Monsieur le sénateur, ce n'est pas un refus que je vous oppose ; je vous donne au contraire la certitude que nous étudierons toutes les suggestions que vous nous soumettez. Quant à la réalisation, elle dépend, je le répète, non seulement de la volonté du gouvernement, mais de la situation générale du crédit ; et je ne pourrais aller au delà dans les promesses que je dois vous faire.

M. Auguste Mounié. — Je vous remercie, Monsieur le ministre, de votre déclaration. Mais si la situation s'améliore, c'est une des premières questions à régler.

M. Germain-Martin, *ministre des Finances.* — Certainement, Monsieur le sénateur. J'ai le même souci que vous.

Rejet de l'article 55.

M. le président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la Commission des finances tendant au rejet de l'article 55.

(L'article 55 est rejeté.) (1)

Acceptation du vote du Sénat par la Chambre (28. 2. 34).

M. le président. — L'article 55 avait été adopté par la Chambre dans les termes suivants :

« Art. 55. — Par extension des articles 157 de la loi de finances du 16 avril 1930, 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, 113 de la loi de finances du 31 mars 1932, et 25 de la loi de finances du 31 mai 1933, instituant la gratuité de l'externat dans les classes de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, première, mathématiques et philosophie de tous les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat, les rétributions scolaires de l'externat simple cesseront d'être perçues, à dater du 1er octobre 1934, pour les élèves des écoles primaires des mêmes établissements.

» Sont abrogées les dispositions de l'article 238 de la loi de finances du 13 juillet 1925, en ce qu'elles ont de contraire au présent article. »

Le Sénat a rejeté cet article.

La Commission accepte le rejet de cet article.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 55 demeure rejeté (2).

3° Les décrets-lois et les économies (8. et 22. 6. 34)

Nous empruntons à la Revue Universitaire *(juillet 1934) le résumé des deux débats institués à la Chambre des députés, les 8 et 22 juin 1934, sur les économies réalisées dans l'enseignement par les décrets-lois du gouvernement Doumergue.*

Interpellation Gounin sur les suppressions de postes.

Les questions scolaires n'ont pas été tout à fait absentes des préoccupations de la Chambre.

Elles ont été évoquées d'abord le 8 juin 1934, à l'occasion des récents décrets-lois. M. René Gounin, député, ayant déposé une demande d'interpellation « sur les mesures prises par le ministre de l'Education nationale, concernant les suppressions d'écoles primaires », la Chambre a été appelée à fixer la date de la discussion, et l'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet a permis à M. Aimé Berthod de préciser certaines de ses intentions (3).

(1) Cf. *J. O.*, D. parl., Sénat, 1re séance du 27. 2. 34, p. 240. *J. O.* du 28. 2. 34.

(2) Cf. *J. O.*, 1. 3. 34. Déb. parl., Ch., séance du 28. 2. 34, p. 709.

(3) Cf. *J. O.*, déb. parl. (Chambre des députés), 9 juin 1934, p. 1432-1440.

Le libellé de l'interpellation visait spécialement les suppressions d'écoles primaires. Mais la question des économies réalisées dans l'enseignement a été, en fait, posée tout entière devant la Chambre. L'interpellateur, M. Gounin, a dit ses inquiétudes. Alors que les inspecteurs d'académie réclamaient, dans l'enseignement primaire, la création de 2 300 postes nouveaux, l'administration décide de supprimer 5 000 des postes actuellement existants, en se réservant, il est vrai, le droit d'en rétablir provisoirement 3 000. Une telle mesure est extrêmement dangereuse, affirme M. Gounin : elle « porte atteinte au développement intellectuel de la grande masse des enfants du peuple. » (1)

Les conditions brutales dans lesquelles certains maîtres seront mis à la retraite sont bien pénibles, et on se demande comment les élèves sortant des écoles normales pourront tous obtenir un poste.

M. Gounin examine aussi la question des économies qui vont être réalisées dans les lycées et collèges :

« Il serait vraiment intolérable de saper l'enseignement secondaire au moment où, par une décision prise ici à l'unanimité, nous avons institué sa gratuité. » ;

L'orateur insiste particulièrement pour que soit maintenue la classe de mathématiques spéciales du lycée de Versailles.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, M. Gounin redoute également des économies excessives :

« Nous ne voudrions pas non plus laisser péricliter l'enseignement supérieur. Nous connaissons la valeur de nos laboratoires, l'activité remarquable que déploient nos professeurs, qui ont donné à notre pays une auréole de gloire qu'il ne saurait être question de laisser ternir. » (2)

MM. François Blancho, Léon Baylet, Maurice Robert appuient les observations de M. René Gounin.

M. Aimé Berthod intervient alors. Tout en demandant l'ajournement de l'interpellation, il explique quelle politique il a voulu suivre. Obligé d'accepter une réduction de ses crédits, il n'a rien négligé pour en diminuer les inconvénients. Dans l'enseignement primaire, les économies réalisées ne porteront aucun obstacle au droit des enfants à la scolarité :

« Les crédits de l'enseignement primaire élémentaire, inscrits au chapitre 118 du budget, s'élèvent à 2 milliards 74 millions ; l'économie que je réalise pour cette année, et que le ministre des Finances accepte, est de 14 millions. J'avais dit que je ne ferais pas une réduction de 10 % ; calculez, cela ne fait même pas 1 %. On ne peut donc déclarer qu'il s'agit d'une catastrophe. » (3)

Le ministre donne l'assurance que tous les élèves-maîtres pourront être nommés, qu'il sera procédé avec prudence aux mises à la retraite et que compte sera tenu des charges de famille.

Pour l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, rien n'est encore définitivement décidé. Le ministre croit pouvoir indiquer, cependant, l'esprit général des mesures envisagées :

« On m'a posé quelques questions sur l'enseignement secondaire et sur l'enseignement supérieur.

» Sur ce point, je suis beaucoup moins bien placé pour vous donner des précisions, parce que je négocie encore avec le ministère des Finances. Mais rassurez-vous, on ne fera pas de coupes sombres dans l'enseignement supérieur ni dans l'enseignement secondaire.

» Les conversations que j'ai eues avec mon collègue des Finances me permettent d'espérer que je n'aurai à toucher à aucun lycée. Il est possible que quelques collèges à très faibles effectifs se trouvent atteints. S'il devait en être ainsi, je le regretterais. Cependant, quel que soit l'attachement qu'on puisse avoir pour ces vieux établissements, il faut reconnaître que l'on ne peut demander à l'Etat de maintenir une dizaine de maîtres, parfois davantage, dans des collèges où l'effectif des classes proprement secondaires n'atteint souvent pas cinquante élèves. Il en est même un auquel je songe, dont l'effectif total n'est que de trente élèves, avec, dans certaines classes, un ou deux élèves. Le maintien des établissements dans ce cas, même au strict point de vue de l'instruction, ne s'impose pas. Avec les 200 000 francs qu'ils coûtent, on pourrait donner des bourses aux élèves de ces collèges et leur permettre ainsi de poursuivre avec plus de fruit leurs études dans un lycée voisin.

» Au surplus, dans toutes les villes où l'on pourra être amené à faire ces suppressions, je pourrai, en me prévalant d'un décret que j'ai pris récemment et sur lequel je me permets d'attirer votre bienveillante attention, organiser des cours complémentaires, qui donneront à la fois aux élèves la culture générale et l'enseignement professionnel et pratique. Ainsi, j'en suis assuré, ces cours rendront aux populations de nos petites villes plus de services que ne leur en rendent actuellement de nombreux collèges dont les effectifs sont insuffisants et dans lesquels les maîtres sont obligés de faire plusieurs classes, ce qui n'est certainement pas favorable à l'enseignement.

» Mais, je le répète, même pour ces collèges, je bataille pour limiter les suppressions au minimum, car je sais combien on y est attaché. J'ai moi-même commencé mes études dans un petit collège et je n'y pense jamais sans un certain attendrissement.

» Les suppressions auxquelles je finirai par me résigner, si j'y suis obligé, ne porteront pas atteinte, je vous en donne l'assurance, à l'organisation de notre enseignement. Dans le cas contraire, je ne m'y résignerais pas. » (1)

M. René Gounin, M. Henry Audrand, M. Alexandre Varenne, M. L.-O. Frossard insistent pour que le débat ne soit pas indéfiniment ajourné ; M. Joseph Le Pévedic demande que soit maintenue, au lycée de Lorient, la classe préparatoire à l'Ecole navale (2).

Le ministre se déclare prêt à accepter une discussion d'ensemble avant la fin de la session, dès qu'auront abouti les négociations engagées entre son administration et celle des Finances sur les points encore en suspens. M. Gounin accepte cette proposition et le débat se termine ainsi (3).

Les constructions d'écoles.

En attendant la discussion promise, un nouveau débat s'est engagé, le 22 juin, à propos de l'interpellation de M. Raymond Vidal « sur la carence de l'Etat en matière d'instruction de la jeunesse par la non-attribution de crédits, notamment pour la reconstruction de l'école de Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), dont les élèves, évacués d'urgence, sont, depuis cette époque, abandonnés à la rue. » (4)

Comme l'indique le titre même de l'interpellation, le débat que soulevait M. Raymond Vidal, et dans lequel intervint aussi M. Pierre Renaudel, portait sur un cas particulier. Mais il fournit à M. Aimé Berthod l'occasion de déclarations générales dont on ne saurait méconnaître la gravité :

« ... Soit pour les écoles primaires, soit pour des établissements secondaires ou d'enseignement primaire supérieur, je suis saisi de demandes pressantes, tout à fait

(1) Cf. *J. O.*, 9 juin, p. 1432.
(2) *J. O.*, 9 juin, p. 1433.
(3) Cf. *J. O.*, 9 juin, p. 1436.

(1) Cf. *J. O.*, 9 juin, p. 1438.
(2) Cf. *J. O.*, 9 juin, p. 1439.
(3) Cf. *J. O.*, 9 juin, p. 1440.
(4) Cf. *J. O.*, déb. parl. (Chambre des députés), 23 juin, p. 1633-1634.

justifiées, de la part de nombreuses municipalités, et je suis dans l'impossibilité de leur donner satisfaction, même quand elles ont pour leur part les ressources nécessaires, et qu'elles peuvent provisoirement prendre à leur charge les dépenses qui incomberaient à l'Etat.

» Je désire, autant que vous, que, le plus tôt possible, au plus tard dans la prochaine loi de finances, on accorde au ministre de l'Education nationale les crédits qui lui sont indispensables.

» M. JEAN CASTAGNEZ. — Le gouvernement n'a qu'à les demander à la Chambre : elle les votera.

» M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE. — Il est impossible de maintenir le ministère de l'Education nationale dans la situation où il se trouve depuis que j'ai l'honneur d'être à sa tête, et qui est telle que je ne dispose d'aucun crédit, ni pour construction ni pour réparation d'écoles.

» M. DUPRÉ. — C'est un scandale !

M. ARTHUR RAMETTE. — Vous auriez bien dû faire cette déclaration la semaine dernière !

» M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE. — C'est une situation tragique. Je n'ai pas à la dissimuler à la Chambre. Au surplus, celle-ci la connaît aussi bien que moi et je la signale à tous les collègues qui viennent solliciter de moi une autorisation que je ne peux pas leur donner... J'ai la très lourde responsabilité d'assurer le fonctionnement de l'enseignement populaire en France. Si, en effet, dans un avenir prochain, des crédits n'étaient pas mis à ma disposition, je serais dans l'impossibilité de le faire. Ce que je dis ici, croyez bien que je ne cesse de le répéter partout où j'ai qualité pour le faire.

» Je suis donc convaincu que, d'une façon ou d'une autre — je ne puis parler ici ni pour M. le ministre du Travail ni pour M. le ministre des Finances, — la situation qui m'est faite cessera prochainement, parce qu'elle ne peut pas ne pas cesser sans péril grave pour notre enseignement public (1).

4° Les vacances scolaires (22. 6. 34)

Une dernière question, enfin, a été traitée durant cette session : c'est celle de la modification de la date des grandes vacances.

La D. C. a reproduit ce débat dans son numéro 713, col. 131-135.

(1) Cf. *J. O.*, 23 juin, p. 1634.

IV — Etudes juridiques

Les délais-congés dans l'enseignement libre et les clauses à insérer dans les contrats d'enseignement

1° Intérêt de la question. Enquête de 1934.

La question des délais-congés des membres de l'enseignement libre constituerait l'un des chapitres d'un statut général de l'enseignement libre qu'il serait souhaitable de voir élaborer. Elle doit être solutionnée avec un grand souci non seulement de rigoureuse équité, mais de délicatesse, en tenant compte du caractère particulier des contractants : d'une part, ceux qu'on peut désigner sous le terme générique d' « employeurs » : particuliers, prêtres ou laïcs, associations, collectivités, qui dans l'immense majorité des cas poursuivent un but idéal et désintéressé, en s'efforçant d'assurer à la jeunesse un enseignement chrétien ; d'autre part, ceux qui apparaissent comme leurs collaborateurs, leurs « employés » à des titres plus ou moins directs, animés eux aussi, la plupart du temps, d'un grand esprit de dévouement, se contentant d'une rémunération toujours inférieure à celle qu'ils trouveraient dans l'enseignement public, parfois d'une modicité dérisoire qui peut arriver à en changer le caractère.

Il y avait intérêt à savoir comment, en fait, les choses se passaient dans cet ordre d'idées. Une enquête a été ouverte auprès des directeurs diocésains de l'enseignement, au cours du premier trimestre de l'année 1934 : elle a provoqué plus de 50 réponses qui font ressortir les constatations suivantes :

1° Dans quelques diocèses, on ne paraît pas s'être préoccupé de la question des délais-congés, soit parce que, malheureusement, il s'y trouve très peu d'écoles libres, soit au contraire parce que, l'enseignement ayant pu jusqu'à ce jour être confié dans la majorité des cas à des sécularisés, aucune contestation n'a encore surgi ;

2° Dans d'autres diocèses, on déclare se référer « au droit commun », formule vague et de nature à prêter à bien des difficultés ;

3° Dans la plupart, sans qu'il ait été établi un règlement général, on précise l'application d'un délai de préavis : trois mois pour les titulaires académiques, un mois pour les adjoints ;

4° Dans quelques diocèses, il existe soit un règlement général auquel on se réfère expressément, soit la pratique de contrats individuels. On constate alors assez généralement, comme dans la situation précédente, l'usage des préavis de trois mois et d'un mois. Il y a lieu d'observer que le point de départ des délais de préavis est parfois mal précisé ou encore varie assez notablement : dans certains diocèses il part de Pâques ; dans d'autres, soit du 1er mai, soit du 1er juillet, soit de la distribution des prix.

Les usages restent donc assez variés et souvent mal définis. Il y a cependant intérêt à prévenir tous les malentendus et à réduire au minimum toutes les occasions d'amertume ou de conflit. Essayons donc de rappeler les principes juridiques régissant le louage de services : l'application de ces principes et les résultats de l'enquête permettront d'envisager les solutions les plus sages à proposer (1).

2° Distinction entre les contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Les contrats passés avec des membres de l'enseignement constituent en droit des contrats de travail.

Le contrat de travail ou louage de services, c'est-à-dire la convention par laquelle une personne s'engage à travailler pour une autre moyennant une rémunération qui peut revêtir les formes les plus diverses, peut être fait pour une durée déterminée, ou, ce qui arrive le plus souvent, sans fixation de délai. De là deux situations régies par des règles différentes.

A) Contrats à durée déterminée.

Si le contrat est conclu pour une durée déterminée — par exemple la durée de telle année scolaire — il y a lieu d'appliquer les règles ordinaires

(1) Cette question a déjà fait l'objet d'une intéressante étude de M. Rouvière dans *la Documentation Catholique*, t. 31, col. 93-97, sous le titre « Le délai-congé au regard des membres de l'enseignement libre et des maîtres de chapelle ».

du Code civil concernant les contrats. Au terme convenu, le contrat cesse de produire des effets. Si, au cours de sa durée, l'une des parties remplit mal ses obligations, l'autre peut s'adresser à la justice pour demander, soit la résiliation anticipée avec dommages-intérêts, soit simplement des dommages-intérêts.

La rupture sans motifs donnerait lieu à des dommages-intérêts pouvant aller jusqu'à l'allocation à l'employé renvoyé de l'intégralité du traitement qu'il aurait touché, s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration de son contrat (Trib. Seine, 24 nov. 1932, Société Cofic c. Brunet).

B) Contrats à durée indéterminée.

L'art. 1 780 du Code civil — reproduit dans l'art. 23, Livre I, Code du travail — a posé en principe que « le louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes ».

Mais si le droit de résiliation unilatérale est un mode d'extinction inhérent au contrat de travail à durée indéterminée, la loi a entendu prévenir les abus qui pourraient se produire. Pour atténuer le dommage pouvant résulter de la brusque rupture du contrat, elle oblige celui qui veut résilier à prévenir l'autre partie un certain temps d'avance, à donner congé. La loi du 19 juillet 1928, légalisant l'usage des délais-congés, a décidé que « l'existence et la durée d'un délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession, ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives ». Elle frappe, en outre, de nullité « toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives ». (C. Trav., art. 23 § 5.)

Si l'une des parties rompt le contrat sans tenir compte des usages de la profession pour prévenir l'autre, cette dernière peut réclamer la réparation du préjudice que lui cause la brusque rupture du contrat, et la loi du 19 juillet 1928 a indiqué les divers éléments qui doivent alors entrer en compte pour le calcul des dommages-intérêts :

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinés avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. » (art. 23 § 6.)

Ajoutons que « les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts ».

3° Détermination de l'employeur dans les contrats d'enseignement.

Avant de faire l'application de ces principes, il convient de rechercher quelles personnes vont juridiquement jouer le rôle d'employeurs quand il s'agit de contrats conclus avec des membres de l'enseignement.

En cette matière, la détermination de l'employeur est plus complexe qu'on ne peut à première vue se l'imaginer.

La question est cependant grave, car l'employeur assume une série d'obligations et des responsabilités légales :

Payement du traitement du personnel ;

Responsabilité des accidents, de l'acquittement des assurances sociales, prochainement des allocations familiales de la loi du 11 mars 1932, etc.

En fait, on se trouve souvent en présence d'un Comité sans personnalité juridique, ou d'un propriétaire qui se borne à mettre des locaux à la disposition d'un instituteur privé, assez souvent d'un curé qui cherche en cette qualité à se procurer les fonds et les concours nécessaires pendant qu'il est en tête de la paroisse.

Juridiquement, l'employeur sera bien celui auquel l'employé pourrait réclamer en justice le payement du traitement ou des avantages qui lui auront été assurés.

Dans bien des cas, pour prévenir des situations équivoques fâcheuses, il y aurait avantage à constituer des associations scolaires déclarées, conformément à la loi de 1901 et investies par suite de la capacité de contracter. La règle n'est cependant pas absolue : les établissements scolaires importants dans lesquels des rétributions sont demandées aux familles pourront, par exemple, être administrés par des sociétés ; d'autre part, certains établissements dépendront directement de l'autorité diocésaine, d'une collectivité religieuse, voire même d'un particulier.

Dans des localités d'importance secondaire, les éléments nécessaires pour constituer dans des conditions satisfaisantes des associations déclarées feront souvent défaut. Il conviendrait alors d'examiner s'il n'y aurait pas grand intérêt, en raison de cette éventualité, à constituer dans la ville siège de l'évêché, et même, pour diviser les risques, dans quelques autres villes importantes du diocèse, une association centrale d'éducation populaire, dont l'objet statutaire bien précisé serait de créer, administrer ou subventionner les œuvres scolaires *et postscolaires* dans les communes de la circonscription où le besoin s'en ferait sentir. Ces associations, de plus grande envergure que les petites associations locales, plus libres dans leur recrutement, plus indépendantes dans leur fonctionnement, présenteraient, en outre, l'avantage de pouvoir posséder certains immeubles scolaires que leurs propriétaires actuels désireraient ne pas conserver.

Cette question de la création de quelques importantes associations scolaires mérite de plus en plus de retenir l'attention. Ces associations pourraient, avec une autorité particulière, passer tous les contrats intéressant la vie scolaire : elles donneraient, en même temps, les plus sérieuses garanties aux personnes dont elles s'assureraient la collaboration.

4° Etablissement et forme du contrat d'enseignement. Questions d'enregistrement.

Tout contrat de travail étant consensuel peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter ; il peut donc valablement être fait verbalement, mais, pour prévenir les difficultés, on ne saurait trop recommander de dresser un écrit.

Reste à voir sous quelle forme.

L'idée qui vient alors naturellement à l'esprit serait d'établir un contrat conformément aux prescriptions de l'art. 1 325 du Code civil, c'est-à-dire en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. La Cour de cassation estime toutefois que la formalité prescrite par l'art. 1 325 n'est pas nécessaire à la validité du contrat de travail (Civ. 12 nov. 1913 : D. 1914. 1. 289). Mais si l'on procède ainsi, on devra tenir compte de l'art. 12 de la loi du 29 juin 1918 qui oblige les parties à faire

enregistrer dans le délai de trois mois tous les contrats synallagmatiques, c'est-à-dire contenant des engagements réciproques (C. civ. art. 1 102) et à en déposer un double sur timbre au bureau d'enregistrement. Sans doute le Code du travail exempte de timbre et d'enregistrement les contrats intervenant entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers (C. trav. livre I, art. 19 § 2), mais l'administration de l'Enregistrement ayant toujours entendu donner à cette énumération une portée restrictive, il y a tout lieu de croire que le contrat passé avec un membre de l'enseignement ne serait pas réputé bénéficier de cette exemption. L'enregistrement au bureau du domicile d'une des parties contractantes et le dépôt d'un double sur timbre revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même deviendraient donc nécessaires (L. 29 juin 1918, art. 71, 84, 85, décret codif., enregistrement du 28 déc. 1926).

Il existe toutefois un moyen parfaitement légal d'échapper à l'obligation du timbre et de l'enregistrement ; il consiste à remplacer l'établissement d'un acte régulier en plusieurs exemplaires par un simple échange de lettres. L'employeur écrit pour faire connaître les conditions qu'il offre ou auxquelles il y aurait lieu de se référer, l'employé répond, en reprenant les termes de la lettre reçue et en déclarant qu'il les accepte. L'administration reconnaît que cette manière de procéder est régulière et ne tombe pas sous les obligations de la loi de 1918.

5° Application des principes aux diverses situations.

Quelle que soit la forme employée pour constater le contrat, deux catégories de situations peuvent se présenter :

1° Le contrat qui lie ceux que, pour simplifier, nous appellerons l'employeur et l'employé, peut avoir été fait avec une durée déterminée, l'année scolaire par exemple.

2° Il peut, au contraire, avoir été fait sans détermination de durée.

A) Contrats à durée déterminée.

Le contrat peut prévoir expressément, voire même implicitement, mais d'une façon ne laissant pas place à un doute sérieux, que l'employé loue ses services pour la durée de l'année scolaire, ou même pour plusieurs années, ou pour une période quelconque.

Le louage de services dont la durée est déterminée par la convention prend fin au terme fixé sans que le défaut de renouvellement puisse donner lieu à des dommages-intérêts : ce n'est, en effet, qu'au louage fait sans limitation de durée que s'applique l'art. 1780 du Code civil (Jurisprudence constante : cf. Civ. c. 20 mars 1895. D. 95. 1. 249 ; Civ., 8 déc. 1913 : D. 1917. 1. 173).

Au cours de la période envisagée, la rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties donnerait droit à des dommages-intérêts, à moins que cette rupture ne fût motivée par une faute lourde, par exemple, de la part du maître, par un faute grave d'ordre moral ou professionnel, indiscipline caractérisée, manquements graves au règlement scolaire. Ce serait à celui qui romprait le contrat à faire la preuve, en cas de contestation, de la légitimité de ses griefs.

La gravité du fait incriminé pourrait justifier un renvoi immédiat sans indemnité.

Notons que, même dans les contrats à durée déterminée, des clauses de résiliation anticipée pourraient être stipulées.

B) Contrats sans détermination de durée.

Pour les contrats à durée illimitée, le principe est qu'ils peuvent toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes (art. 1780 C. civ., art. 23, Livre I, Code du travail). Il n'est donc pas besoin d'un accord nouveau pour rompre le contrat : ce mode de résiliation par la volonté unilatérale de l'une des parties se rencontre d'ailleurs dans les contrats successifs conclus sans terme préfix.

« Le louage de services fait sans détermination de durée — décide la Cour de cassation — peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes » ; il résulte de ce principe, expressément maintenu par la loi du 19 juillet 1928, que l'auteur de la résiliation ne peut être condamné à des dommages-intérêts que si l'autre partie prouve contre lui, outre le préjudice subi, l'existence d'une faute commise dans l'exercice de son droit de mettre fin au contrat, et le juge saisi d'une demande en dommages-intérêts pour renvoi abusif est tenu de discuter tous les motifs allégués par la partie qui a rompu le contrat (Civ. cass., 13 juillet 1933, Société lyonnaise de dépôts c. Jacquemin).

Dans notre matière, il pourrait y avoir abus du droit de résiliation au cours de l'année scolaire si un employeur avait fait venir un instituteur d'une autre ville en lui promettant un emploi stable dans une école, puis, quelques jours ou quelques semaines après, lui avait donné congé sans motif plausible (cf. par analogie, Civ. 18 mai 1909 : S. 1909, 1. 428).

6° Durée normale du délai-congé.

Quelle est la durée normale du délai-conge ?

De nombreuses décisions ont été rendues à l'occasion du contrat de travail (Cf. le texte dans le *Recueil des questions prudhomales*) en se fondant sur les usages des professions.

En thèse générale, les employés supérieurs ou assimilés se voient reconnaître le droit à un préavis de trois mois (Tr. Seine 21 juillet 1933 et Civ. rej. 20 mars 1933 ; Tr. Seine 25 juillet 1932 et Civ. rej. 11 avril 1933 ; Tr. Seine 8 déc. 1932 ; Cour de Lyon, 10 mai 1933). Et la clause réduisant à un mois le délai du préavis pour les employés supérieurs de certaines professions a été déclarée nulle (Civ. cass., 20 avril 1931, Ruhaut). Les contremaîtres (Tr. Seine 15 juillet 1932), employés de commerce ordinaires, chefs d'achats non assimilables à des employés supérieurs (Tr. Seine, 6 octobre 1932, 9 février 1933), sténo-dactylo (Tr. Seine 22 déc. 1932) ont droit à un mois.

D'autre part, la Cour de cassation précise que le juge qui accorde une indemnité pour rupture sans préavis d'un louage de service à durée indéterminée est tenu de constater l'usage dont il fait l'application (Civ. cass. 28 mars 1933).

Il ne peut, sous prétexte d'équité, allouer à un salarié le bénéfice d'un délai-congé supérieur à celui qui est fixé par les usages de la profession (Civ. 22 mai 1933). Au surplus, le délai-congé tel qu'il est fixé par l'usage ne peut être augmenté à raison de la durée des services du salarié : cette circonstance, prévue par la loi du 6 juillet 1928, ne peut être prise en considération que pour la détermination de l'indemnité due pour le préjudice causé par la rupture abusive du contrat (Lyon, 2 mars 1932). Dans le cas où il n'existe point dans la localité d'usage fixant la durée du délai-congé, le juge du fond aurait même la faculté, sans excéder les limites de son pouvoir souverain, d'appliquer l'usage suivi pour les autres professions, après avoir vérifié si le délai qu'il

fixe n'excède pas le temps normal reconnu nécessaire au salarié pour trouver un autre emploi (Civ. rej. 2 août 1933 : D. H. 1933, 428).

7° Dénonciation du contrat par l'employé.

Il n'appartient pas plus à l'employé qu'à l'employeur d'abandonner ses fonctions brusquement et sans observation de délai. Le préavis peut pareillement être conventionnel ou résulter d'usages.

Il conviendrait de préciser dans un règlement scolaire général auquel les parties déclareraient expressément se référer, ou dans des accords particuliers, que le maître, s'il entend cesser ses fonctions au cours de l'année ou à la fin de l'année scolaire, sera tenu des mêmes obligations que celles qui incomberaient à l'employeur voulant mettre fin au contrat. Ainsi, par exemple, faute d'avoir dénoncé son intention de cesser ses fonctions un mois avant la fin de l'année scolaire ou encore le jour de la distribution des prix, il se trouverait lié pour l'année suivante.

Cette réciprocité d'obligations est néanmoins plus théorique que pratique. Une action en dommages-intérêts contre le maître qui ne tiendrait pas compte de ses engagements sera presque toujours moralement impossible. Deux cas peuvent néanmoins être envisagés :

a) Le maître, sans avoir égard aux engagements, fait savoir, au cours des vacances ou la veille de la rentrée, qu'il n'y a plus à compter sur lui. Pour se prémunir dans une certaine mesure contre cette éventualité, on pourrait stipuler que le traitement, bien qu'afférent à l'année scolaire, est payable par mensualités, et que les deux dernières mensualités, exigibles seulement le 31 août et le 30 septembre, ne seront pas dues au maître qui, en violation des accords contractuels, et bien entendu hors le cas de force majeure, ne voudrait pas reprendre ses fonctions le 1er octobre.

b) Pour une rupture irrégulièrement consommée au cours de l'année sans observation des délais de préavis, l'employeur aurait droit à des dommages-intérêts représentant la somme qu'il aurait eu à payer lui-même si la rupture avait été son œuvre. On pourrait préciser qu'il commencerait à retenir le mois courant.

8° Dispositions à insérer dans les règlements ou accords particuliers.

L'application des principes posés par la jurisprudence conduit à conclure à l'avantage que présentent des contrats à courte durée déterminée, par exemple, pour telle année scolaire, sauf à y introduire une clause de tacite reconduction portant que, faute par l'une des parties de dénoncer le contrat avant telle époque, il se continuerait de plein droit aux mêmes conditions pour une nouvelle année scolaire (1).

Si maintenant nous cherchons quelles sont les principales dispositions qui devraient prendre place dans les règlements généraux ou dans les accords particuliers, nous poserons en principe, tout d'abord, qu'il faut respecter la justice et la charité, assurer le meilleur fonctionnement de l'école et en même temps donner confiance aux maîtres et ne pas décourager les vocations enseignantes.

Il faut donc assurer au personnel dont les qualités auront été reconnues des garanties de stabilité et des assurances sérieuses contre des renvois injustifiés. Il convient de stipuler des délais suffisants pour permettre aux maîtres de chercher une situation nouvelle et aux employeurs de trouver de nouveaux concours si une séparation devait se produire au cours ou à la fin de l'année scolaire.

S'il s'agit d'un maître nouvellement engagé, et dont la capacité n'aurait point encore été expérimentée, on pourrait légitimement concevoir la stipulation d'un temps d'épreuve, et un délai-congé ne dépassant pas alors un mois.

Supposons maintenant que la période d'essai a pris fin : le contrat qui intervient entre l'employeur et le maître est normalement présumé conclu pour la durée de l'année scolaire. On peut convenir qu'il prendra fin automatiquement à l'expiration de cette année, après la distribution des prix. Mais il est raisonnable et équitable d'admettre un renouvellement du contrat par tacite reconduction si l'une ou l'autre des parties ne le dénonce pas avant une époque déterminée qu'il y a lieu de fixer, soit par une disposition spéciale, soit par renvoi à un règlement diocésain.

9° Epoque du préavis.

Reste à déterminer l'époque du préavis.

L'enquête a établi des usages fort différents suivant les diocèses :

Dans quelques-uns, il est de règle de prévenir avant le 1er mai pour que le maître dispose de trois mois avant le 1er août, considéré comme le début des vacances ;

Dans d'autres, il faut prévenir avant Pâques ;

Dans d'autres, on pratique un système beaucoup plus rigoureux, tantôt en admettant qu'il suffit d'avertir au plus tard le 30 juin, tantôt en considérant comme suffisant l'avertissement donné le jour même de la distribution des prix.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 14 novembre 1927 a entendu légaliser la pratique du délai d'un mois avant la distribution des prix, « toute démarche postérieure étant pratiquement presque sûrement vouée à l'insuccès ». Si cette décision peut se concevoir en l'absence d'une clause de contrat, elle ne saurait être retenue au cas d'une stipulation librement acceptée.

La solution à conseiller est fort délicate. On comprend, surtout pour les titulaires académiques ou directeurs d'établissements, qu'il soit juste de leur donner un temps assez long pour chercher un autre poste ; il ne faut pas perdre de vue qu'un établissement scolaire ne peut être ouvert qu'un mois après une déclaration régulière. D'autre part, il est à craindre qu'à partir du jour où le maître sera prévenu qu'on ne comptera plus sur ses services, il se néglige gravement pendant le temps qui reste à courir. Ce danger, normalement trop réel, serait atténué si le maître savait qu'il ne pourra pas être engagé dans un autre établissement du diocèse sans que la direction diocésaine de l'enseignement ait été appelée à fournir des renseignements sur lui. On comprend le rôle considérable que peuvent prendre les organismes diocésains.

Sous réserve d'usages régionaux dont il y aurait

---

(1) M. Rouvière écrit : « Etant donnée la rigidité des conventions à durée déterminée, il est sage de n'y point recourir. Les modifications rapides et profondes de l'économie actuelle rendent parfois insupportable à l'une des parties la charge des obligations qu'elle a assumées. » Il faut bien comprendre la portée de cette observation, fort exacte en elle-même, et ne pas l'exagérer. L'engagement pour la durée de l'année scolaire sera généralement le plus normal et raisonnable et sa brièveté ne l'expose pas aux inconvénients d'engagements qui porteraient sur une longue période.

lieu de tenir compte, on pourrait concevoir comme règle normale l'obligation du préavis par l'employeur un mois avant la distribution des prix pour les titulaires académiques, et le jour même de la distribution des prix pour les autres membres de l'enseignement. Rien n'empêche d'ailleurs les intéressés de passer de nouveaux accords, dans un sens ou dans un autre, en dehors des dates réglementaires.

En cours d'année, bien qu'une rupture du contrat soit grave et doive être déconseillée hors le cas de motifs graves, on pourrait s'en tenir aux délais qu'en matière industrielle la jurisprudence applique aux contrats à durée *illimitée* : un préavis de trois mois, ou d'un mois, suivant l'importance des fonctions, c'est-à-dire suivant qu'il s'agirait d'un titulaire ou d'un adjoint.

S'il s'agissait d'assurer un départ immédiat en cours d'année, le maître renvoyé aurait droit à une indemnité représentant le traitement afférent à une période de trois mois ou d'un mois, en faisant état, en outre, pour le calcul de l'indemnité, des avantages en nature, qui auraient pu être assurés, comme logement, éclairage, chauffage.

Il va sans dire qu'en cas de faute grave, par exemple de faute contre les bonnes mœurs, un renvoi immédiat sans indemnité serait justifié, que le contrat fût à durée illimitée ou à une durée limitée.

10° Question du logement.

Le traitement assuré à un maître peut comprendre :

1° Un versement en espèces,

2° Des avantages en nature, tels que logement, chauffage, éclairage, etc.

Il paraît nécessaire de préciser avec soin que le maître qui a reçu son congé doit abandonner les lieux au plus tard à l'expiration du délai de préavis, délai de trois mois ou d'un mois si le congé est donné en cours d'année, au plus tard avant le 1er ou le 15 septembre si le congé lui a été donné avant le 1er août ; à Rennes, on prévoit que la résiliation produira effet le 1er septembre et que les locaux devront être évacués le 15 août.

Si un congé était donné au cours d'une année, le logement devrait être abandonné au moment même de la cessation des fonctions.

Au cas où, pour des motifs graves, le maître devrait cesser ses fonctions sans retard, la valeur des avantages en nature dont il jouit devrait être ajoutée à l'indemnité de rupture (de un ou trois mois) à laquelle il aurait droit et dans la mesure où il y aurait droit.

11° Etablissement des accords.

Les accords entre employeurs et employés peuvent se concevoir de deux façons :

1° Ou par un renvoi exprès à un règlement diocésain qui serait publié dans la *Semaine religieuse* et dont il serait néanmoins utile de donner un exemplaire au personnel engagé ;

2° Ou par une convention spéciale qui préciserait complètement les engagements réciproques.

12° Règlement diocésain ou général. Projet de règlement.

Il semble qu'un règlement-type auquel les parties se référeraient expressément constituerait une simplification et serait de nature à éviter bien des discussions. Ce règlement, publié dans la *Semaine religieuse* après avoir été établi par les soins des directions diocésaines de l'enseignement, ferait l'objet d'un tirage à part, et chaque intéressé en recevrait un exemplaire. Ce règlement ferait la loi des parties contractantes pour tout ce qui ne ferait pas l'objet de dispositions particulières individuelles.

Nous allons essayer d'indiquer, en nous inspirant des rédactions usitées dans divers diocèses, comment on pourrait concevoir un règlement-type de cette nature pour les écoles paroissiales.

La formule que nous proposons peut s'appliquer intégralement aux directeurs d'écoles ; certaines dispositions, comme l'article 2, ne concernent pas les adjoints et le personnel qui n'aurait pas la charge et la responsabilité de l'établissement scolaire, mais les termes mêmes du règlement font d'eux-mêmes les distinctions nécessaires.

La plupart de ces clauses pourraient constituer le règlement d'établissements secondaires, avec le simple changement de quelques mots.

PROJET DE RÈGLEMENT

Art. 1er. — Sous réserve de dispositions particulières qui résulteraient de stipulations écrites, l'entrée en charge dans une école est réputée faite aux conditions générales suivantes, qui obligent les employeurs et le personnel enseignant attaché à l'établissement scolaire.

Art. 2. — En prenant la direction de l'école, les directeurs ou directrices doivent procéder contradictoirement avec leur employeur au récolement du mobilier scolaire, du matériel d'enseignement, des livres de la bibliothèque, des archives et du mobilier d'habitation si le personnel est logé.

En cas de changement de résidence, il sera fait contradictoirement un nouveau récolement et on constatera par écrit les objets manquants et ceux acquis depuis le dernier inventaire.

Art. 3. — Le traitement est annuel, payable par douzième à terme échu. Il est dû pour les mois de vacances d'août et septembre, même au cas où le maître ne devrait pas reprendre ses fonctions en octobre, si par ailleurs il a rempli toutes ses obligations. Au cas où le maître ne reprendrait pas ses fonctions à la rentrée d'octobre, sans avoir régulièrement donné congé dans les délais prévus, la mensualité de septembre ne lui serait pas payée et resterait de plein droit acquise à l'employeur, sans préjudice, s'il y avait lieu, d'autres dommages-intérêts.

Au traitement en espèces peuvent venir s'ajouter, selon les écoles et les localités, des avantages divers en nature, tels que logement, chauffage, éclairage, jouissance d'un jardin, etc. Ces avantages cesseront immédiatement de plein droit en même temps que la fonction. Les locaux d'habitation ou autres devront être immédiatement abandonnés : ils ne pourront, sous aucun prétexte, rester occupés après le 31 août.

Art. 4. — L'engagement des employeurs et des employés commence à partir du 1er octobre et vaut pour l'année scolaire. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf avis contraire donné, de part ou d'autre, avant le 15 juillet par lettre recommandée. Le congé notifié par écrit avant cette date du 15 juillet ne donne droit de part et d'autre à aucune indemnité : il en serait de même d'une mutation d'emploi sur demande à quelque époque qu'elle se produise.

[*La date ici proposée du 15 juillet peut être modifiée.*]

Art. 5. — La résiliation du contrat peut avoir lieu au cours de la première année, considérée comme année d'épreuve, à toute époque moyennant un préavis de un mois ; après la première année, la résiliation peut avoir lieu moyennant un préavis de trois mois pour les titulaires et de six semaines pour les adjoints, sans indemnité de part ni d'autre.

En cours d'année, le départ volontaire d'un instituteur motivé par une maladie grave ou une fatigue excessive dûment constatée lui donne droit à une indemnité équivalente à deux mois de traitement, à moins qu'elle n'ait lieu en juin ou juillet, son droit dans ce dernier cas restant acquis à l'intégralité du traitement.

ART. 6. — En cas de faute contre la religion ou la morale, ou d'une façon générale en cas de faute grave, le congédiement pourra être prononcé sans préavis et les raisons invoquées pourront justifier le refus de toute indemnité.

ART. 7. — *Charges des directeurs et adjoints.* — Les directeurs et adjoints, en s'inspirant de la pensée que le but de l'enseignement est avant tout de former une mentalité catholique à leurs élèves, se conformeront aux règlements diocésains de l'enseignement libre.

Les directeurs assumeront la marche générale de l'école et en assumeront toute la responsabilité académique.

Ils assureront par eux-mêmes et par leurs adjoints la surveillance des enfants pendant les récréations, promenades, études, sorties de classe, offices de la paroisse.

Ils assureront la propreté et la tenue hygiénique des locaux scolaires.

(*Le règlement peut entrer dans d'autres détails, si on croit la chose utile.*)

ART. 8. — Les accidents pouvant survenir aux enfants à l'école seront l'objet d'une assurance payée par l'employeur.

ART. 9. — *Solutions des difficultés.* — Toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les parties seront soumises au directeur de l'enseignement libre et souverainement réglées par lui après avoir entendu les intéressés ou provoqué leurs explications.

ART. 10. — Si la date officielle de la rentrée des classes actuellement fixée au 1er octobre était avancée, les délais prévus au présent règlement seraient avancés dans les mêmes conditions.

13° Règlements particuliers.

Les établissements scolaires importants auront souvent des règlements établis en raison de leur situation particulière. Ces règlements, qui s'inspireront des mêmes principes et souvent ne feront que reproduire les clauses du règlement diocésain, ne seront pas l'objet d'une publication, mais ils pourront être polycopiés ou imprimés pour être remis aux divers intéressés.

14° Adhésion aux règlements généraux ou particuliers. Correspondance à échanger.

Comme nous l'avons vu, l'établissement d'un contrat d'enseignement en la forme ordinaire serait de nature à nécessiter l'observation des formalités prescrites par l'art. 1 325 du Code civil et serait obligatoirement assujetti à l'enregistrement. Un échange de lettres produira les mêmes résultats juridiques sans exposer à des frais inutiles.

L'employeur — particulier, représentant d'une association ou d'une société — adressera au maître ou surveillant avec lequel il s'est déjà au préalable entendu une lettre, dont le texte peut d'ailleurs avoir été imprimé d'avance, conçue dans les termes suivants :

Comme suite aux conversations échangées, j'ai l'honneur de vous faire tenir deux exemplaires du règlement scolaire du diocèse de... applicable à l'école de... [ou... du règlement scolaire de l'établissement de...].

Ce règlement fera notre loi commune pour tous les points auxquels il ne sera pas dérogé par des accords écrits.

[*S'il y a des dérogations au règlement, les préciser avec soin.*]

En ce qui concerne votre traitement il sera fixé comme suit :

[*Préciser le chiffre des mensualités, l'époque et le mode des payements, les avantages en nature comme logement, nourriture, entretien, s'il y a lieu.*]

Vous voudrez bien me confirmer par écrit que nous sommes d'accord sur tous les points : acceptation des conditions du règlement, traitement, durée des fonctions, délais réciproques de congé-préavis, etc., et me renvoyer l'un des deux exemplaires sur lequel vous aurez écrit : « lu et pris connaissance ».

A cette lettre, le maître engagé répondrait par une lettre dont le texte pourrait pareillement être partiellement imprimé :

Après avoir pris connaissance de votre lettre du... et du règlement qui y était joint et dont je vous renvoie un exemplaire avec la mention « lu et pris connaissance », je vous confirme que j'en accepte les conditions.

Il est entendu, notamment, que nous sommes complètement d'accord sur les points suivants :

[*Reproduire ici les termes de la lettre de l'employeur concernant le traitement, les avantages en nature, les délais-congés, etc. Cet alinéa n'est pas indispensable.*]

Je m'engage à exécuter nos accords en conscience et avec la plus entière loyauté.

[*Date et signature.*]

Répétons-le, le texte des deux lettres pourrait être dactylographié ou imprimé d'avance, les clauses particulières à chaque intéressé comme le chiffre du traitement étant seules écrites à la main.

Bien entendu, au lieu d'une référence à un règlement général, rien n'empêcherait que, dans l'échange des correspondances on entrât dans le détail de toutes les conditions des accords.

Quand nous insistons sur l'utilité d'accords écrits à conclure dans l'enseignement libre entre les employeurs et les employés, il faut se garder de voir là une marque de défiance à l'encontre des uns ou des autres. Ce serait singulièrement méconnaître les admirables dévouements qui inspirent la plupart des maîtres et les merveilles de générosité qui font vivre nos établissements.

Les cas où des recours contentieux peuvent se produire seront singulièrement rares. Mais il peut arriver que, même avec une entière bonne foi, les uns ou les autres perdent le souvenir d'engagements verbaux, étant donné surtout que ces engagements peuvent avoir été pris par d'autres personnes que celles auxquelles on en demandera l'exécution. Des conventions écrites préviendront des malentendus regrettables et parfois des amertumes injustifiées.

AUGUSTE RIVET,
avocat à la Cour de Lyon, ancien bâtonnier,
doyen de la Faculté catholique de droit,
membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

V — Statistiques

Réponses ministérielles

1° Budgets de 1890 à 1932.

Etat comparatif des budgets de l'Etat, des départements et des communes de 1890 à 1932.

Du *J. O.*, 26. I. 34, déb. parl., Chambre des députés, p. 382 :

3900. — M. Louis Aubert *demande à* M. le ministre du Budget *quels sont les chiffres auxquels se sont élevés de* 1890 *à* 1932 *les budgets : 1° de l'Etat ; 2° des départe-*

ments (au total) ; 3° des communes (au total). (Question du 6 avril 1933.)

Réponse. — Le montant annuel des budgets de l'Etat, des départements et des communes pour les années 1890 à 1932 est mentionné dans le tableau ci-après :

ANNÉES	Budget de l'Etat.	Budgets des départements.	Budgets des communes (5).
1890.....	3 744 671 837	246 788 196	»
1891.....	3 728 340 925	257 563 295	»
1892.....	3 921 908 836	268 700 187	»
1893.....	3 450 920 595	265 089 655	»
1894.....	3 479 975 191	274 229 204	»
1895.....	3 434 020 477	272 328 307	»
1896.....	3 444 855 511	280 499 907	»
1897.....	3 523 516 590	288 703 088	»
1898.....	3 527 535 605	309 369 113	»
1899.....	3 589 420 965	287 625 533	»
1900.....	3 746 959 081	311 306 908	1 252 490 937
1901.....	3 701 709 966	333 060 969	»
1902.....	3 699 327 593	332 891 894	»
1903.....	3 597 228 320	351 878 445	1 218 355 097
1904.....	3 638 527 482	355 463 168	»
1905.....	3 706 838 853	361 786 510	»
1906.....	3 852 009 439	410 996 582	»
1907.....	3 880 240 263	474 929 610	1 315 869 097
1908.....	4 020 549 696	507 728 667	»
1909.....	4 186 090 463	547 269 757	»
1910.....	4 321 918 609	562 819 242	1 435 665 563
1911.....	4 547 915 741	473 502 831	»
1912.....	4 742 756 094	»	»
1913.....	5 066 931 221	614 007 335	1 574 531 602
1914.....	10 065 374 790	559 369 314	»
1915.....	20 925 242 299	515 209 966	»
1916.....	28 113 434 162	530 864 451	»
1917.....	35 319 944 347	672 343 768	»
1918.....	41 896 711 203	730 203 134	»
1919.....	(1) 49 038 674 448	1 150 235 568	»
1920.....	(1) 52 409 320 676	1 673 793 863	6 804 916 063
1921.....	32 845 556 195	1 991 595 093	»
1922.....	45 187 482 220	2 202 125 160	»
1923.....	38 293 083 852	(2) 2 394 658 539	6 346 823 941
1924.....	42 510 636 724	2 662 014 671	»
1925.....	36 275 038 071	2 817 303 430	»
1926.....	41 976 248 890	3 270 545 941	»
1927.....	45 360 539 333	3 871 521 741	»
1928.....	(1) 44 058 947 830	4 436 915 157	»
1929-1930 (15 mois).	(1) 59 052 710 724	(3) 4 987 945 038	(3) 14 489 115 946
1930-1931	(1) 57 726 315 719	(4) 6 646 051 378	»
1931-1932	(1) 53 212 641 129	»	»
1932 (9 m.).	(1) 41 379 365 641	»	»

2° Enseignement supérieur.

Facultés des lettres. Candidats et admis à un quatrième certificat conférant : 1° la licence dite d'enseignement secondaire ; 2° la licence libre ; 3° la licence requise en vue de l'enseignement primaire.

Du *J. O.*, 13. 3. 34, déb. parl., Sénat, p. 442 :

2320. — M. René Héry, *sénateur, demande* à M. le ministre de l'Education nationale, *pour l'année* 1932 *et pour chacune des Facultés des lettres d'abord, ensuite pour l'ensemble de ces Facultés, le nombre des candidats et celui des admis à un quatrième certificat conférant :* 1° *la licence d'enseignement :* a) *pour les lettres classiques ;* b) *pour la philosophie ;* c) *pour l'histoire ;* d) *pour les langues vivantes ;* 2° *la licence d'études littéraires en distinguant les bacheliers, les non-bacheliers et les étrangers ;* 3° *la licence dite primaire pour les différentes spécialités ;* 4° *la licence demandée pour l'enseignement technique.* (Question du 16 novembre 1933.)

Réponse. — 1° *Licence dite d'enseignement secondaire.*

FACULTÉS	GROUPE LETTRES CLASSIQUES	
	Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	281	100
Aix	28	10
Alger	5	4
Besançon	9	4
Bordeaux	19	11
Caen	10	5
Clermont	17	8
Dijon	9	3
Grenoble	16	5
Lille	29	13
Lyon	27	15
Montpellier	33	8
Nancy	22	13
Poitiers	31	5
Rennes	15	8
Strasbourg	15	6
Toulouse	53	27
Total	619	245

FACULTÉS	GROUPE PHILOSOPHIE	
	Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	164	69
Aix	35	18
Alger	»	»
Besançon	3	2
Bordeaux	6	4
Caen	5	2
Clermont	18	13
Dijon	4	2
Grenoble	32	21
Lille	33	13
Lyon	17	[illegible]
Montpellier	17	12
Nancy	13	7
Poitiers	11	8
Rennes	14	3
Strasbourg	16	10
Toulouse	34	10
Total	422	203

1° *Licence dite d'enseignement secondaire* (à l'exclusion des groupes 3 et 4).

FACULTÉS	GROUPE HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	
	Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	142	61
Aix	38	14
Alger	6	3
Besançon	7	2
Bordeaux	8	3
Caen	12	7
Clermont	11	5
Dijon	18	10
Grenoble	7	7

(1) Chiffre provisoire.
(2) Y compris, depuis l'exercice 1923, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
(3) Exercice 1929 (1er janvier-31 décembre).
(4) Exercice 1930 (1er janvier-31 décembre).
(5) En ce qui concerne les communes, les seuls documents qui permettent de répondre à la question posée sont les « situations financières des communes » publiées par le ministère de l'Intérieur à intervalles irréguliers.
Il convient, par ailleurs, d'observer que, jusqu'en 1913, les situations financières publiées étaient établies d'après les budgets primitifs, alors que, depuis 1920, elles sont fondées sur les comptes administratifs.

FACULTÉS	GROUPE HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE — Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Lille	20	8
Lyon	19	8
Montpellier	40	22
Nancy	26	9
Poitiers	11	8
Rennes	22	8
Strasbourg	20	12
Toulouse	38	17
Total	445	204

FACULTÉS	GROUPE LANGUES VIVANTES — Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	309	99
Aix	54	26
Alger	23	8
Besançon	13	7
Bordeaux	33	16
Caen	3	1
Clermont	19	10
Dijon	14	5
Grenoble	34	11
Lille	55	24
Lyon	37	12
Montpellier	26	15
Nancy	22	12
Poitiers	27	15
Rennes	8	2
Strasbourg	34	20
Toulouse	99	43
Total	810	326

2° *Licence libre* (à l'exclusion des groupes 3 et 4).

FACULTÉS	BACHELIERS — Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	227	107
Aix	1	1
Alger	2	2
Besançon	»	»
Bordeaux	4	3
Caen	5	3
Clermont	2	2
Dijon	5	4
Grenoble	2	2
Lille	15	10
Lyon	10	8
Montpellier	10	7
Nancy	5	4
Poitiers	6	6
Rennes	5	3
Strasbourg	8	5
Toulouse	14	9
Total	321	176

FACULTÉS	NON BACHELIERS FRANÇAIS — Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	19	9
Aix	»	»
Alger	»	»
Besançon	»	»
Bordeaux	»	»
Caen	»	»
Clermont	»	»
Dijon	»	»
Grenoble	»	»
Lille	»	»
Lyon	»	»
Montpellier	»	»
Nancy	»	»
Poitiers	1	1
Rennes	»	»
Strasbourg	»	»
Toulouse	»	»
TOTAL	20	10

2° *Licence libre* (à l'exclusion des groupes 3 et 4).

FACULTÉS	ÉTRANGERS ayant le baccalauréat français — Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	12	5
Aix	1	1
Alger	»	»
Besançon	»	»
Bordeaux	»	»
Caen	»	»
Clermont	»	»
Dijon	»	»
Grenoble	»	»
Lille	5	3
Lyon	»	»
Montpellier	5	2
Nancy	»	»
Poitiers	1	»
Rennes	1	1
Strasbourg	»	»
Toulouse	»	»
Total	25	12

FACULTÉS	ÉTRANGERS NON BACHELIERS — Nombre des candidats.	Nombre des admis.
Paris	86	37
Aix	»	»
Alger	»	»
Besançon	»	»
Bordeaux	2	1
Caen	»	»
Clermont	»	»
Dijon	3	»
Grenoble	»	»
Lille	»	»
Lyon	11	7
Montpellier	9	2
Nancy	1	1
Poitiers	»	»
Rennes	»	»
Strasbourg	5	1
Toulouse	»	»
Total	117	49

Un mois de Marie sur la vie de la Très Sainte Vierge, par le R. P. PETITALOT, S. M. — Un vol. 19 × 12 cm. de 240 pages. Prix, 10 francs. P. Téqui, Paris. 1934.

3° Licence requise en vue de l'enseignement primaire.

Facultés	Groupe littérature française — Nombre des candidats.	Groupe littérature française — Nombre des admis.
Paris	5	3
Aix	»	»
Alger	»	»
Besançon	»	»
Bordeaux	»	»
Caen	»	»
Clermont	»	»
Dijon	»	»
Grenoble	»	»
Lille	1	1
Lyon	1	»
Montpellier	3	1
Nancy	1	1
Poitiers	»	»
Rennes	»	»
Strasbourg	1	1
Toulouse	»	»
Total	12	7

Facultés	Groupe histoire et géographie — Nombre des candidats.	Groupe histoire et géographie — Nombre des admis.
Paris	1	1
Aix	1	1
Alger	»	»
Besançon	3	1
Bordeaux	»	»
Caen	»	»
Clermont	1	1
Dijon	1	1
Grenoble	»	»
Lille	»	»
Lyon	»	»
Montpellier	1	»
Nancy	1	1
Poitiers	2	1
Rennes	2	1
Strasbourg	2	1
Toulouse	4	3
Total	19	12

3° Licence requise en vue de l'enseignement primaire.

Facultés	Groupe langues vivantes — Nombre des candidats.	Groupe langues vivantes — Nombre des admis.
Paris	12	6
Aix	1	1
Alger	»	»
Besançon	»	»
Bordeaux	1	1
Caen	1	1
Clermont	1	1
Dijon	»	»
Grenoble	»	»
Lille	1	1
Lyon	»	»
Montpellier	»	»
Nancy	»	»
Poitiers	2	2
Rennes	»	»
Strasbourg	»	»
Toulouse	»	»
Total	19	13

3° Enseignement secondaire.

Lycées et collèges de garçons et de jeunes filles. Professeurs titulaires du doctorat ès lettres.

Du *J. O.*, 25. 3. 34, déb. parl., Chambre :

7781. — M. Simounet *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *quel est le nombre des fonctionnaires de l'enseignement secondaire bénéficiant au* 1er *janvier* 1934 *du doctorat ès lettres* (*Etat*) *dans :* 1° *les lycées de garçons ;* 2° *les lycées de jeunes filles ;* 3° *les collèges de garçons ,* 4° *les collèges de jeunes filles.* (Question du 2 mars 1934.)

Réponse. — Lycées de garçons, 124 ; lycées de jeunes filles, 5 ; collèges de garçons, 13 ; collèges de jeunes filles, 1.

Lycées de jeunes filles. Organisation de l'enseignement de philosophie : classes, professeurs dames (titres universitaires).

Du *J. O.*, 17. 3. 34, déb. parl., Chambre, p. 1015 :

6113. — M. Henri Gout *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *de lui faire connaître les conditions dans lesquelles est organisé l'enseignement de la philosophie dans les lycées de jeunes filles :* 1° *de la Seine ;* 2° *de la Seine-et-Oise ;* 3° *des autres départements, en précisant :* a) *le nombre de chaires ou de classes affectées à cet enseignement ;* b) *le nombre de professeurs dames qui en sont chargées et qui sont pourvues :* 1° *de l'agrégation de philosophie ;* 2° *de l'agrégation des lettres (ancien ou nouveau régime) et de titres universitaires philosophiques ;* 3° *de l'agrégation des lettres seulement.* (Question du 14 novembre 1933.)

Réponse.

	Cadre de Paris, Seine, Seine-et-Oise.	Départements.
Nombre de classes de philosophie	12	52
Nombre de femmes qui en sont chargées et qui sont pourvues :		
a) De l'agrégation de philosophie	2	12
b) De l'agrégation des lettres et de titres universitaires philosophiques	1	8
c) De l'agrégation des lettres seulement.	3	8
Professeurs femmes, non agrégées, pourvues de titres universitaires philosophiques	»	15

Pupilles de la nation. Examens d'aptitude aux bourses. Dispenses d'âge.

Du *J. O.*, 25. 3. 34, déb. parl., Chambre :

7683. — M. Robert Montillot *expose à* M. le ministre de l'Education nationale *que, suivant circulaire de l'inspection académique de Vesoul, des dispenses d'âge pourront être accordées aux pupilles de la nation ayant commencé tardivement leurs études primaires supérieures, et demande si ces dispenses d'âge seront réservées à l'enseignement primaire, à l'exclusion de l'enseignement secondaire, ce qui aurait pour effet d'établir une différence injustifiable entre les deux enseignements, au préjudice des pupilles de la nation désireux de faire des études secondaires.* (Question du 24 février 1934.)

Réponse. — L'arrêté du 29 février 1928 prévoit des dispenses d'âge pour les pupilles de la nation qui se présentent aux examens d'aptitude aux bourses des 4e, 5e et 6e séries (enseignement secondaire). Mais les arrêtés ministériels des 15 février et 17 juillet 1926 ne prévoient aucune mesure semblable pour les examens des 1re, 2e et 3e séries, la limite d'âge fixée par les règlements pour

ces examens étant déjà suffisamment reculée pour permettre aux pupilles qui auraient commencé tardivement leurs études de s'y présenter.

Effectifs 1° des classes secondaires dans les lycées où il est le plus faible ; 2° des classes de 4e et 3e dans les lycées où il est plus fort.

Du *J. O.*, 11. 2. 33, déb. parl., Chambre p. 608 :

2738. — M. Nouelle *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *quels sont les effectifs des dix lycées de garçons les moins peuplés de France dans les classes secondaires ;* 2° *quels sont les effactifs des dix collèges de garçons les plus peuplés de France dans les classes de 3e et de 4e de l'enseignement secondaire ; pose les mêmes questions pour les établissements féminins.* (Question du 27 janvier 1933.)

Réponse. — Effectif des classes secondaires dans les dix lycées où cet effectif est le plus faible :

Garçons.

Vendôme	115
Tournon	126
Alençon	132
Pontivy	140
Digne	141
Evreux	141
Laval	145
Le Puy	148
La Roche-sur-Yon	156
Moulins	158

Jeunes filles.

Lons-le-Saunier	118
Le Puy	129
Tournon	130
Bourges	133
Auxerre	149
Troyes	150
Mâcon	153
Chartres	155
Charleville	155
Bourg	161

Effectif de la classe de 3e dans les dix collèges où cet effectif est le plus fort :

Garçons.

Ajaccio	69
Perpignan	59
Saint-Germain-en-Laye	44
Fontainebleau	36
Meaux	31
Cannes	30
Arras	29
Compiègne	27
Auxerre	25
Calais	25
Dunkerque	25
Saintes	25

Jeunes filles.

Dax	42
Toulon	37
Perpignan	31
Périgueux	29
Pau	27
La Rochelle	26
Dunkerque	25
Angoulême	23
Fontainebleau	22
Béziers	21

Effectif de la classe de 4e dans les dix collèges où cet effectif est le plus fort :

Garçons.

Perpignan	89
Ajaccio	79
Saint-Germain-en-Laye	65
Morlaix	51
Arras	44
Blois	44
Dunkerque	44
Calais	43
Cannes	42
Béthune	40

Jeunes filles.

Perpignan	50
Toulon	49
Dax	49
Béziers et Périgueux	45
Boulogne-sur-Mer	34
Pau	33
Tarbes	32
Alès	31
Morlaix	30

4° Ecoles normales primaires.

Effectif des instituteurs et institutrices pour les promotions 30-33, 31-34, 32-35.

Du *J. O.*, 21. 2. 33, déb. parl., Chambre, p. 869 :

2473. — M. Gabriel Péri *demande à* M. le ministre de l'Education nationale : 1° *quels sont les effectifs dans les écoles normales primaires des promotions* 1930-1933, 1931-1934, 1932-1935 ; 2° *combien d'élèves préparent l'examen du brevet supérieur dans les écoles primaires supérieures ;* 3° *combien d'élèves des écoles normales primaires ont suivi les cours de préparation militaire supérieure, pendant les années scolaires* 1930-1931, 1931-1932 *et les suivent pendant l'année scolaire en cours.* (Question du 13 janvier 1933.)

Réponse. — Les effectifs dans les écoles normales primaires sont les suivants :

	Instituteurs.	Institutrices.
Promotion 1930-1933	2 098	2 170
Promotion 1931-1934	2 175	2 183
Promotion 1932-1935	1 963	2 023

Un délai est nécessaire pour rassembler les renseignements demandés aux questions 2 et 3.

LIVRES REÇUS

La Mère Jacoulet, fondatrice de la Congrégation de la Sainte Famille de Besançon et d'Amiens (1772-1836), par le R. P. Riondel, S. J. — Un vol. 19 × 12 cm. de 160 pages avec portrait. Prix, 10 francs. Lethielleux, Paris. 1934.

La Foi de nos pères ou explication complète de la doctrine chrétienne, par le card. Gibbons. Traduction de l'abbé Adolphe Saurel. — Un vol. 19 × 12 cm. de XVI-480 pages. Prix, 15 francs. P. Téqui, Paris. 1934.

Catalogue de 3 000 *articles* (parus dans les « Essais pédagogiques », « Le trait d'Union », « L'Enseignement chrétien » « Le Musée belge », « La Revue des Humanités », « Nova et Vetera », « Documentation Catholique », Les Etudes », etc). — Une brochure 22,5 × 15 cm. Louvain (Belgique). 1934.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.